

Journal du droit des Jeunes, la revue juridique de l'action sociale et éducative.

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87
Courriel :jdj@skynet.be
Site internet : www.jeunesseetdroit.be

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Rédactrice en chef adjointe
Amélie Mouton, tél. 02/ 209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Aurore Dachy, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Fabienne Druant, Isabelle Detry, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Valentine Mahieu, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Christelle Trifaux, Françoise Tulkens, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Maquette graphique
Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Abonnement : 70 euros l'an (10 n^{os})
Spécimen sur simple demande.

Un ton peu rassurant

La déclaration de politique communautaire (DPC) de la Fédération Wallonie-Bruxelles [(1)] (FWB) est un long catalogue de mesures et d'annonces (81 pages), qui se veulent ambitieuses, mais qui sonnent grandiloquentes ; on vise l'excellence [(2)] dans tous les domaines et l'enseignement se taille la part du lion [(3)], ce qui correspond au poids de ce département dans le budget de la FWB.

Ne nous attardons pas sur le fait qu'un certain nombre de ces déclarations avaient déjà été formulées il y a cinq ans et que leur réalisation fait toujours défaut : plan cigogne, charte associative, conséquences du défi démographique sur les écoles, etc.

Voyons plutôt ce qui manque.

Premier élément : l'absence totale de priorisation et de données budgétaires. Pourtant, le budget de la Communauté était déjà fameusement cadenassé, sans compter les charges supplémentaires liées aux nouvelles compétences héritées du fédéral dans le cadre de la réforme de l'État. Or, celle-ci va plomber plus encore les finances publiques.

Dès lors, dans le contexte économique que nous connaissons et avec les contraintes d'assainissement des dépenses publiques imposées par la Commission européenne (qui, même si le Gouvernement de la FWB affirme vouloir les renégocier, ont été approuvées par la Belgique), il apparaît pour le moins hasardeux de prétendre qu'il est possible de tout réaliser.

En second lieu, constatons le peu de place accordée par cette déclaration au secteur de l'aide à la jeunesse : un malheureux paragraphe peu explicite sur un syllabus entier ! Tout aussi laconique, le sort réservé aux compétences héritées du fédéral en matière de protection de la jeunesse : un tiret, d'une banalité confondante, dans une énumération relative à un ensemble de compétences en matière de justice !

Si sur certains points cette déclaration se veut ambitieuse, elle ne l'est absolument pas concernant les jeunes dessaisis; la mesure n'est pas remise en cause ni même questionnée : on la tient pour acquise et on se contentera d'évaluer le sort des jeunes placés dans la prison pour jeunes de Saint-Hubert.

Autre fait marquant : les termes «droits de l'enfant» *n'apparaissent pas une seule fois, pas une !, dans l'ensemble de la DPC .Ceci est à mettre en lien avec le fait que cette matière n'est mentionnée dans les compétences d'aucun ministre. Sous la précédente législature, il y avait un ministre coordonnateur des droits de l'enfant. Où est-il passé ?*

Le ton de la législature est donné et les droits fondamentaux n'en feront pas partie. Même si d'aucuns ne manqueront pas de rappeler ce thème à leur bonne attention.

Benoit Van Keirsbilck

---

(1) «Fédérer pour réussir», 2014-2019; accessible sur www.federation-wallonie-bruxelles.be

(2) Ce terme revient à 23 reprises dans la Déclaration.

(3) Pour une analyse de la partie concernant l'enseignement dans la DPC, voir : Liesenborghs : http://blogs.politique.eu.org/L-Ecole-pour-l-entreprise

Le JdJ

SOMMAIRE

SEPTEMBRE 2014 - N° 337

1 **Éditorial :** Un ton peu rassurant,
Benoît Van Keirsbilck

3 **Tribune :** L'OMS appelle à en faire plus pour la santé des adolescents

5 Grandir avec les droits de l'enfant : surmonter les obstacles pour un avenir durable
Jacques Fierens

9 Le tribunal de la famille : qu'est-ce qui va changer concrètement ?
Fabienne Bouchat

15 L'audition du mineur dans les procédures civiles liées à son hébergement : des avancées ?
Laetitia Ressort

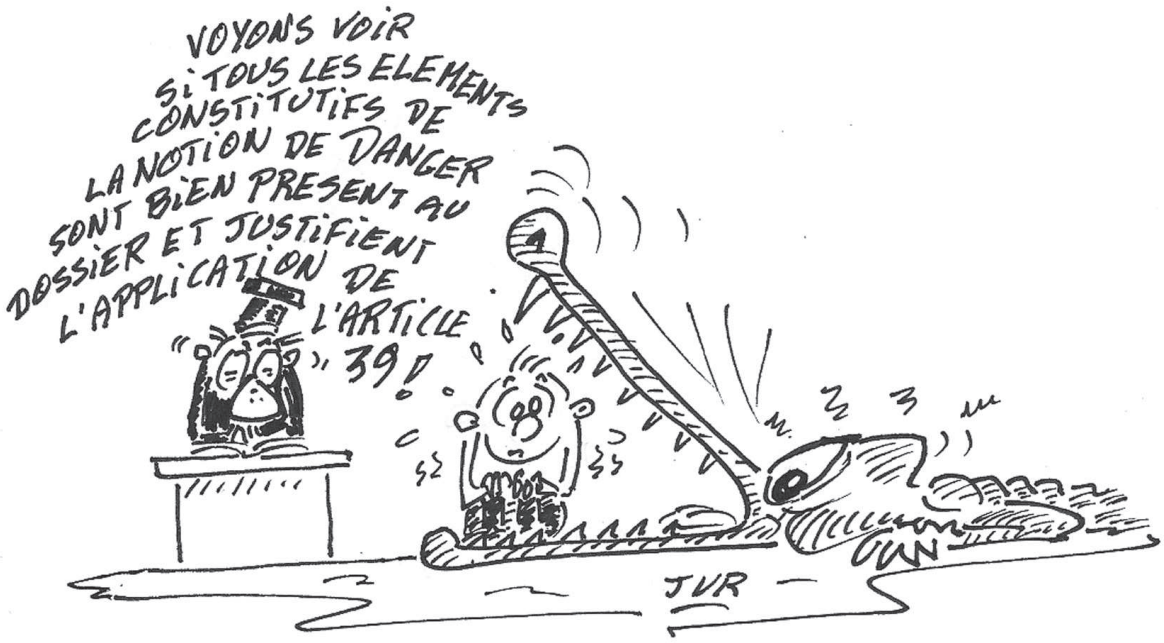
24 La fin d'un casse-tête pour les praticiens et les justiciables
Interview d'Anne Desmarets par Amélie Mouton

30 L'article 39 du décret sous toutes ses coutures
Céline Janssen

JURISPRUDENCE

Mons (jeunesse), 31 mars 2010
Aide à la jeunesse - Art. 39 décret 91 - Intégrité physique et psychique actuellement et gravement compromise - Notion - Nécessité urgente - Risque de départ d'un parent à l'étranger avec l'enfant - Évaluation.
41

Mons (jeunesse), 19 octobre 2011
Aide à la jeunesse - Art. 39 décret 91 - Intégrité physique et psychique actuellement et gravement compromise - Notion - Conflit parental suite à une séparation - Nécessité d'objectiver le danger - Décision civile - Utilisation de l'art. 39 pour contester cette décision - Détournement des dispositions légales et décrétales.
43



Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par EXCELLE PRINT, Lodomez 3, B-4970 Stavelot.

L'OMS appelle à en faire plus pour la santé des adolescents.

Les accidents de la route, le VIH/sida et le suicide sont les principales causes de décès. La dépression est la première cause de maladie et de handicap[1].

Le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé sur la santé des adolescents dans le monde (Health for the world's adolescents) révèle que la dépression est la principale cause de maladie et de handicap chez les garçons et les filles âgés de 10 à 19 ans.

Dans le monde, les trois principales causes de décès dans cette tranche d'âge sont les accidents de la route, le VIH/sida et le suicide. On estime qu'à l'échelle planétaire, 1,3 million d'adolescents sont décédés en 2012.

Fondé sur une grande quantité de données publiées et sur des consultations menées partout dans le monde auprès des 10-19 ans, ce document rassemble également pour la première fois toutes les orientations de l'OMS sur l'ensemble des problèmes de santé qui touchent cette population – y compris le tabagisme, la consommation d'alcool et de drogues, le VIH, les traumatismes, la santé mentale, la nutrition, la santé sexuelle et génésique, et la violence.

Les auteurs du rapport recommandent aux pays plusieurs mesures pour mieux répondre aux besoins des adolescents en matière de santé physique et mentale. «*Le monde n'accorde pas suffisamment d'attention à la santé des adolescents*», déclare le Dr Flavia Bustreo, Sous-Directeur général de l'OMS en charge de la santé de la famille, de la femme et de l'enfant. «*Nous espérons que ce rapport incitera les responsables de haut niveau à s'intéresser davantage aux besoins de santé des 10-19 ans et servira de tremplin pour accélérer l'action en faveur de la santé des adolescents.*»

Les accidents de la route, première cause de mortalité

Au plan mondial, les accidents de la route sont la première cause de mortalité chez les adolescents, et la deuxième cause de maladie et de handicap dans cette population. Les garçons sont touchés de manière disproportionnée: ces décès sont plus de trois fois plus nombreux chez eux. Un meilleur accès à des transports publics fiables et sûrs permettrait de réduire le nombre d'accidents de la route dans cette tranche d'âge.

Les règles de sécurité routière (par exemple, les limitations du taux d'alcoolémie et de la vitesse), la mise en place de zones piétonnes sûres autour des écoles, et les systèmes de permis de conduire progressif, dans lesquels des droits accrus sont accordés aux conducteurs au fil du temps, sont autant de moyens de réduire les risques.

Les problèmes de santé mentale font des ravages

Au niveau mondial, la dépression est la première cause de maladie et de handicap dans cette tranche d'âge, tandis que le suicide est la troisième cause de décès. D'après certaines études, la moitié des personnes qui développent des troubles mentaux présentent leurs premiers symptômes avant l'âge de 14 ans. En prodiguant les soins nécessaires aux adolescents atteints de problèmes de santé mentale, on évite des décès, mais aussi des souffrances tout au long de leur existence.

Recul des décès liés à la grossesse et à l'accouchement

Depuis 2000, le nombre de décès dus à des complications de la grossesse et de l'accouchement a fortement diminué chez les adolescentes, en particulier dans les Régions où les taux de mortalité maternelle sont les plus élevés. Selon les estimations, ces baisses ont été de 57%, 50% et 37%, respectivement, dans les Régions OMS de l'Asie du Sud-Est et de la Méditerranée orientale et dans la Région africaine. Malgré ces progrès, la mortalité maternelle reste la deuxième cause de décès chez les filles âgées de 15 à 19 ans à l'échelle mondiale, derrière le suicide.

Hausse des décès dus au VIH

D'après les estimations, le nombre de décès liés au VIH est en hausse parmi les adolescents. Ce phénomène touche principalement la Région africaine où, pourtant, ce chiffre

(1) *Communiqué de presse du 14 mai 2014, http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2014/focus-adolescent-health/fr/*

est en baisse dans tous les autres groupes de population. Le VIH est désormais la deuxième cause de décès chez les adolescents au plan mondial.

D'autres maladies infectieuses restent d'importantes causes de décès

Grâce à la vaccination de l'enfant, les décès et lésions invalidantes dus à la rougeole ont fortement reculé, avec notamment une baisse de 90 % dans la Région africaine entre 2000 et 2012. Néanmoins, certaines maladies infectieuses courantes combattues chez le jeune enfant continuent de tuer les adolescents. Par exemple, la diarrhée et les infections des voies respiratoires inférieures sont désormais les seconde et quatrième causes de décès chez les 10-14 ans. Avec la méningite, ces affections sont à l'origine de 18% de l'ensemble des décès dans cette tranche d'âge, un chiffre quasiment stable depuis 2000 où il était de 19%.

Nouvelles données sur les comportements en matière de santé

Selon de nouvelles enquêtes menées dans plusieurs pays, moins d'un adolescent sur quatre fait suffisamment d'exercice (l'OMS recommande au moins une heure d'exercice modéré à soutenu par jour) et, dans certains pays, l'obésité touche pas moins d'un adolescent sur trois.

Néanmoins, certains progrès sont observés. Par exemple, les taux de tabagisme sont en baisse chez les jeunes adolescents de la plupart des pays à revenu élevé et dans certains pays à revenu faible ou intermédiaire.

Une période clé pour la prévention des maladies chroniques

L'adolescence est une période charnière pour poser les bases d'une bonne santé à l'âge adulte. C'est là en effet qu'apparaissent, ou sont renforcés, de nombreux comportements et conditions favorisant le développement des principales maladies non transmissibles.

«*En l'absence de suivi, les problèmes de santé et les comportements à risque qui se manifestent à l'adolescence – tabagisme et consommation d'alcool, mauvaise alimentation et sédentarité, surpoids et obésité – ont de graves conséquences sur la santé et le développement des adolescents aujourd'hui, et pourront avoir demain des effets dévastateurs sur leur santé d'adulte*», explique Jane Ferguson, scientifique au Département OMS Santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent, qui a dirigé la rédaction du rapport.

«*En même temps, nous ne devons pas relâcher les efforts de promotion et de protection de la santé sexuelle et génésique pour cette classe d'âge, y compris en ce qui concerne le VIH.*»

Les politiques de santé de 109 pays ont été examinées dans le cadre de ce rapport. Il apparaît que 84% d'entre elles s'intéressent aux adolescents. Parmi elles, les trois quarts mettent l'accent sur la santé sexuelle et génésique (y compris le VIH/sida); un tiers environ traitent de la consommation de tabac et d'alcool; et un quart aborde la santé.

Le rapport montre que davantage de pays devraient suivre l'exemple de pays comme l'Inde, dont la nouvelle stratégie sur la santé des adolescents aborde un plus large éventail de problèmes de santé touchant cette classe d'âge, y compris la santé mentale, la nutrition, l'usage de substances psychoactives, la violence et les maladies non transmissibles, en plus de la santé sexuelle et génésique.

Principales causes de décès chez les adolescents

1. Accidents de la route
2. VIH/sida
3. Suicide
4. Infections des voies respiratoires inférieures
5. Violence
6. Diarrhée
7. Noyade
8. Méningite
9. Épilepsie
10. Troubles endocriniens, sanguins ou immunitaires

Principales causes de maladie et de handicap

1. Dépression
2. Accidents de la route
3. Anémie
4. VIH/sida
5. Conduites autoagressives
6. Douleurs dorsales et cervicales
7. Diarrhée
8. Troubles de l'anxiété
9. Asthme
10. Infections des voies respiratoires inférieures

Grandir avec les droits de l'enfant : surmonter les obstacles pour un avenir durable [1]

Jacques Fierens, professeur,
Université de Namur, Liège et Louvain-la-Neuve

On dit que les enfants ont un sens inné de la justice. Chacun sait que dès leur plus jeune âge, ils sont capables de dire «Ce n'est pas juste». Finalement, l'affirmation et la concrétisation des droits de l'enfant ne sont pas autres chose qu'un effort des adultes et des institutions pour accompagner les enfants dans cette recherche de justice.

Reste à savoir ce qui est juste

Depuis l'Antiquité, l'iconographie a pour tradition de représenter la déesse grecque Thémis tenant dans sa main droite une *balance*. Avant de figurer la justice des hommes, comme le font aujourd'hui les statues de nos palais de justice, la balance voulait suggérer que c'est à condition de trouver l'équilibre que le cosmos lui-même, la cité dans son ensemble et chaque citoyen seront justes au sens le plus profond du terme. Les droits de l'enfant et tout ce que nous entreprenons en leur faveur sont affaire de balance, de poids et de contrepoids, d'équilibre.

Or une balance n'est jamais figée ou bloquée, sinon elle perd sa raison d'être. Nous ne pouvons envisager de faire exactement la même chose en 2012, en 2014 ou en 2016. Chercher l'équilibre signifie nécessairement être en mouvement, ne plus se trouver maintenant là où l'on se trouvait il y a un moment, et ne pas se trouver demain là où l'on se trouvait aujourd'hui. Nous sommes les équilibristes des droits de l'enfant. Nous devons toujours être en mouvement pour ne pas tomber. Notre prochain mouvement doit compenser le danger de déséquilibre que notre pas précédent a peut-être provoqué. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe continue à imaginer des actions qui permettront de passer des droits rêvés aux droits concrets.

L'équilibre dépend aussi du poids. Si vous êtes trop léger, vous ne pourrez pas progresser. Les funambules utilisent des balanciers pour s'alourdir. «*Balanciers*», comme dans «*balance*». Pour équilibrer le balancier de la justice, pour trouver notre propre équilibre d'adultes, pour apprendre à nos enfants à marcher sur le fil tendu de la vie où les dangers de chute sont si nombreux, nous essayons de trouver l'instrument qui équilibrera notre côté gauche et notre côté droit, et qui permettra d'avancer.

Cet apprentissage de la vie signifie aussi que nous devons d'abord redire que toute violence à l'égard d'un enfant doit être combattue. On n'a jamais vu quelqu'un apprendre à marcher sur un fil à force de coups, de menaces, d'enfermement, de sanctions. Nous devons d'abord renoncer à l'éducation par la violence, parler avec nos apprentis équilibristes et les aider à saisir comme il faut le balancier.

(1) *Ce texte a été rédigé pour la «Conférence sur la mise en œuvre de la Stratégie 2012-2015 du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant», dont le titre général était «Grandir avec les droits de l'enfant». Organisée par le Conseil de l'Europe, elle s'est tenue à Dubrovnik les 27 et 28 mars 2014.*

1) D'abord le balancier des droits et des devoirs

Il est inutile de constamment rappeler aux plus faibles, notamment aux enfants, aux pauvres, aux étrangers, qu'ils ont des devoirs et des responsabilités. Ils en ont, bien sûr, mais cela, on le leur dit depuis des millénaires, en Europe et ailleurs, et ils le savent parfaitement. Pour l'équilibre, il faut que les droits aient le même poids que les devoirs, la même valeur, la même importance. Tant que les droits de l'enfant ne sont que des textes, des paroles, des incantations, de la fumée pour scène de théâtre, ils ne pèsent presque rien et n'équilibrent pas les obligations. Il faut poursuivre l'effort de donner du poids juridique, dans nos États, à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, à la Charte sociale européenne, voire à tous les instruments juridiques comme les recommandations et les résolutions qui n'ont pas la même force parce qu'ils ne sont pas des traités, mais aident ceux-ci à peser davantage. Est-ce que les défenseurs des droits de l'enfant, les éducateurs, les plaideurs, les cours et tribunaux s'appuient suffisamment sur les droits de l'enfant ? Est-ce que nos cours constitutionnelles, nos juridictions, du niveau le plus élevé au niveau le plus bas, se sentent tenues d'adopter une jurisprudence conforme aux observations du Comité des droits de l'enfant ou aux décision du Comité des droits économiques et sociaux ? Ce serait cela, donner du poids aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant.

Malgré tout le bien qu'on peut en dire, mes questions s'adressent d'ailleurs aussi à la Cour européenne des droits de l'homme. Est-ce donner du poids aux droits de l'enfant d'avoir admis dans sa jurisprudence que des enfants parfaitement innocents puissent se retrouver détenus derrière des fils barbelés, uniquement parce qu'eux-mêmes ou leurs parents ne possèdent pas de titre de séjour ? Heurtant de front les observations du Comité des droits de l'enfant, du Haut Commissariat aux réfugiés, des O.N.G. les plus crédibles, de beaucoup de défenseurs des enfants ou d'ombudsmans, la Cour européenne admet cette violence institutionnelle, pourvu que les conditions de la détention leur soient «*adaptées*». Comme s'il pouvait exister des camps de détention ou des prisons adaptés aux enfants ! Les errants ont toujours posé problème au droit et aujourd'hui, les errants européens ou mondiaux sont nombreux : les MENA, les Roms, les enfants de «*clandestins*». La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre que pour ne pas entraver les politiques migratoires ou surtout anti-migratoires des États membres, elle n'est pas prête à tirer toutes les conséquences de ses références pourtant nombreuses par ailleurs aux droits de l'enfant. À cet égard, elle n'a pas trouvé le juste équilibre du balancier.

2) Le balancier, c'est ensuite d'un côté les droits de telle personne, de l'autre côté les droits de telle autre.

Il est évident que les droits d'un enfant peuvent concurrencer les droits d'un autre enfant, les droits de ses parents, les droits de ses éducateurs, les droits de n'importe qui rentrant en relation avec lui, les droits qu'aurait cette énigmatique «*société*» qui est à la fois tout le monde et personne. La contradiction éventuelle entre les droits ou entre les intérêts protégés est un problème sérieux, aussi ancien que l'invention des droits de l'homme. On ne peut le balayer du revers de la main, mais il ne faut pas non plus s'en effrayer.

Vous ne pouvez jamais couper un balancier en morceaux, car dans ce cas, il ne sert plus à rien. Tous les droits se tiennent et les droits des uns dépendent des droits des autres. Pas d'approche «*holistique*» des droits de l'enfant sans cette constatation que l'équilibre est ce qui les tient ensemble, que ce qui les tient ensemble est ce qui donne l'équilibre. Mais pas de droits de l'enfant non plus sans les équilibrer avec les droits de ceux qui ne sont pas des enfants. L'«*autonomie*» de l'enfant n'est pas acquise lorsqu'il se donne sa propre loi, mais lorsqu'il comprend qu'il dépend des autres. Le jour où il sait ce qu'il doit à ses parents ou à ses éducateurs, l'enfant est devenu un adulte accompli. Mais aussi, en sens inverse, réussir une éducation, c'est dire à un enfant : je suis un adulte, je suis ton père, ta mère, ton professeur, ton législateur, ton juge, mais je reconnais que je dépends de toi. Comment renforcer les droits de l'enfant sans admettre que nous sommes dépendants de nos enfants ? Pas seulement pour payer notre pension de retraite. Pour notre équilibre, pour que nous puissions encore un peu, même vieux, avancer sur le fil tendu.

C'est sans doute en matière de placement des enfants et d'adoption non acceptée par les parents que ce risque de fracture du balancier, ce refus de la dépendance réciproque, se fait le plus douloureusement sentir. Quelle tentation permanente de casser le balancier, de casser les droits des parents au nom de l'intérêt supérieur des enfants, ou de se débarrasser des droits

de l'enfant au nom des droits des parents. S'ils ne tiennent plus ensemble, la chute est assurée, ou d'un côté, ou de l'autre. Tous nos ordres juridiques cherchent constamment à équilibrer les droits des uns et les droits des autres. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant ou les instruments du Conseil de l'Europe ne cherchent pas autre chose. D'ailleurs, la Convention ne parle pas que des enfants, bien au contraire. Elle insiste particulièrement sur les droits des parents, justement, montrant aussi, tout simplement, que les droits ne s'opposent pas toujours, qu'au contraire respecter les droits des uns aboutira au respect des droits des autres.

Mais des conflits sont possibles, et il s'agira alors de mettre en place les intérêts respectifs sur le balancier, et de renforcer le côté qui est trop léger. Alors l'équilibriste pourra avancer vers le bout de son fil, vers sa destination. Le bout du fil, le bout du chemin porte un nom, que le droit international et beaucoup de droits nationaux ont appelé «*l'intérêt supérieur de l'enfant*». Contrairement à d'autres, je n'ai jamais été gêné par le contenu vague et souvent conflictuel de cette référence. Toutes les notions juridiques fondamentales des démocraties sont des notions à contenu variable. Plus vous vous rapprochez des fondements mêmes d'un ordre juridique, ou des buts que le droit veut atteindre, moins le contenu des concepts est déterminé : l'ordre public, les bonnes mœurs, la société démocratique, l'équité, la justice... La notion d'intérêt de l'enfant n'est pas une grande boîte dont il faudrait inventorier le contenu. L'«*intérêt de l'enfant*» indique un sens et une mesure. C'est là où va l'équilibriste. C'est, à plus grande échelle, l'Étoile polaire qui guide le juge, le législateur, et toute personne impliquée dans la vie des enfants. Dans l'hémisphère nord, où se situe l'Europe, c'est cette étoile qui indique la direction à prendre et qui permet de faire le point pour savoir où l'on se trouve actuellement. Lorsque la Convention relative aux droits de l'enfant, les constitutions ou tant d'instruments juridiques affirment que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être «*une considération primordiale*», ils veulent dire que tous les droits doivent peser lourd sur le balancier pour atteindre le but même du droit et que les droits de l'enfant doivent compenser certains autres intérêts qui pèsent trop d'un côté, comme les enjeux financiers et économiques, pour se diriger vers le «*primordial*» (*primary*). J'aime ce terme de la Convention relative aux droits de l'enfant. Son intérêt est «*primordial*». Il n'est, par exemple, pas acceptable de diminuer les moyens de prévention et la protection des enfants pour renflouer l'économie de marché qui fait sa énième «*crise*», quand la «*crise*» est le mode même de reproduction de cette économie. Parce qu'un enfant ne pèse pas lourd à côté, notamment, des enjeux financiers dont le droit se préoccupe toujours, il est normal d'augmenter le poids, donc la valeur, des droits de l'enfant qui pèsent du côté droit, et de tenter de retirer au moins quelques pièces d'or parmi celles qui alourdissent le côté gauche.

Je pense cette fois plus particulièrement à l'enfant pauvre, celui qu'aucun métal précieux n'alourdit jamais. On a toujours soupçonné le droit d'être menteur, de favoriser en réalité les riches tout en prétendant protéger les pauvres. C'est vrai aussi pour les droits de l'enfant. Ne seraient-ils pas une compensation dérisoire et illusoire de l'inégalité de fait, qui persiste et partout s'accentue ? Peut-on prétendre que les enfants ne sont pas discriminés selon leur origine sociale, leur situation de fortune ou leur naissance, malgré l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant ? C'est une des plus vieilles des plus constantes critiques à l'égard des droits fondamentaux et il ne faut pas non plus trop vite la balayer. N'est-il pas nécessaire d'alourdir les droits de l'enfant parce que, précisément, ils ne sont pas encore une réalité ? En attendant qu'il ne soit plus nécessaire de les rappeler, nos conventions et nos textes ne sont-ils que des lots de consolation ? Peut-être l'inflation juridique en la matière est-elle le signe que l'enfant pauvre, trop maigre, pèse sur le fil d'acier à peine le poids d'une plume. Mais la répétition des mots ou des textes n'augmente pas le poids. Sans doute, dans beaucoup d'États européens et dans l'ordre international, l'arsenal législatif est-il suffisant. La grande affaire est que les droits de l'enfant deviennent concrets et effectifs, c'est-à-dire pesants. C'est ce que cherche à poursuivre le Conseil de l'Europe, je crois, en insistant sur la promotion de services et systèmes adaptés aux enfants, l'éradication de la violence à l'encontre des enfants, le souci de l'enfant le plus vulnérable, l'attention à la parole de l'enfant qui ne saurait demeurer théorique. Ce n'est pas inventer de nouveaux droits, c'est donner du poids à ceux qui existent.



3) Sur le balancier, il y a ensuite d'un côté tel droit de l'enfant, de l'autre côté tel autre droit.

La concurrence ou l'opposition possible entre les droits de l'enfant eux-mêmes n'est pas non plus un mythe, et il n'est pas facile de trouver le point d'équilibre.

Je vis dans un État, la Belgique, où une loi vient d'être adoptée dont, je crois, personne ne mesure encore la réelle importance, notamment du point de vue de la représentation de l'enfant qu'elle induit. Elle autorise un enfant à demander d'être euthanasié. Une telle législation cherche évidemment l'équilibre entre les droits de l'enfant et les droits de ses parents. Mais elle cherche aussi et surtout un équilibre entre différents droits fondamentaux de l'enfant : son droit de vivre, son droit d'être soigné pour que sa douleur soit soulagée dans toute la mesure du possible, son droit éventuel de mourir, surtout son droit à la parole, le droit d'exprimer son opinion dans une affaire qui le concerne.

Je ne discute pas ici la question de savoir si la Belgique a réussi à équilibrer justement le balancier, mais je veux indiquer l'importance de l'enjeu. On est bien loin, par exemple, d'une discussion sur les modalités pratiques de l'audition de l'enfant dans le divorce de ses parents ou sur son droit d'accéder à un réseau social et de s'y exprimer. On constate, à travers une telle loi, que la parole de l'enfant est littéralement une question de vie ou de mort, et qu'il n'est pas facile d'écouter jusqu'au bout. Il s'agit de savoir, face à la parole d'adultes qui ne sont que rarement d'accord entre eux, surtout sur des questions si graves, quel poids on est prêt à reconnaître à cette parole.

Aristote, qui, je crois, a influencé d'une manière ou d'une autre la culture des 47 États du Conseil de l'Europe, se demandait il y a 2.400 ans comment il se fait que seuls les humains sont capables de se donner du droit ou de se reconnaître des droits. Sa réponse était : parce que seul parmi les vivants, l'être humain est doué de parole, et par cette parole il est capable de dire ce qui est juste et ce qui est injuste. Quand les êtres humains se mettent d'accord sur cette parole de justice, ajoutait-il, alors ils ont des lois, ils ont des droits, ils ont construit une cité. L'opinion de l'enfant, sa liberté d'expression, son accès à la parole d'autrui, ce n'est pas seulement transmettre des informations ou en recevoir, ni même avoir l'autorisation de parler de soi ou aux autres, mais pouvoir être un humain et contribuer avec les adultes à la recherche de l'équilibre juste pour avancer sur le fil dangereux de la vie en commun, notamment de la vie européenne.

Parler fait vivre et mourir. Le sachant, jusqu'où sommes-nous prêts à entendre la parole de l'enfant et à lui permettre de contribuer à dire ce qui est juste et ce qui n'est pas juste ? Quels sont les tabous d'aujourd'hui, quelles sont les paroles que nous ne voulons pas entendre dans la bouche d'un enfant, quels sont les domaines dans lesquels nous n'acceptons que la parole des prétendus savants et des vieux ?

Et sommes-nous prêts nous aussi à mourir ? Pour continuer dans l'évocation de nos ancêtres communs, Socrate, dit-on, a passé sa vie à se préoccuper de la jeunesse, donc des enfants. Il a été condamné à mort pour cela. Bien sûr, ce jugement-là n'était sûrement pas juste et équilibré. Mais que sommes-nous prêts à risquer dans la suite du programme du Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'enfant ?

Le tribunal de la famille : qu'est-ce qui va changer concrètement ?

Fabienne Bouchat,
licenciée en droit et coordinatrice pédagogique
du service Droit des jeunes du Hainaut

Après plusieurs décennies de réflexion quant à la nécessité de confier à un seul tribunal l'ensemble du contentieux familial, la loi du 30 juillet 2013, publiée au* Moniteur belge *le 27 septembre 2013, institue le tribunal de la famille et de la jeunesse. Cette loi entre en vigueur ce 1er septembre 2014. Le contentieux familial va connaître une véritable révolution mais surtout une considérable simplification ! Cette simplification apportera plus de clarté pour le justiciable, mais aussi pour les professionnels qui accompagnent ces familles. L'objectif de cette fiche est de présenter succinctement l'esprit de la loi et d'éclairer le lecteur sur les changements majeurs apportés par la réforme.

La mise en place de ce nouveau tribunal au sein de chaque arrondissement ne s'est pas fait sans mal et a demandé un travail considérable de réorganisation. Il faudra dès lors un temps d'adaptation avant de pouvoir vous présenter une vision tout à fait concrète de la réforme.

A. *Création du tribunal de la famille*

L'article 76, § 1 du Code judiciaire modifie la structure du tribunal de première instance, désormais composé de quatre sections :

le tribunal civil - le tribunal correctionnel - le tribunal de la famille et de la jeunesse - le tribunal d'application des peines.

Le tribunal de la famille et de la jeunesse est lui-même composé de :

Une ou plusieurs chambres de la famille *(tribunal de la famille)*

Ce tribunal de la famille connaîtra désormais de l'intégralité du contentieux familial (article 572*bis* du Code judiciaire) à l'exception du régime des incapables (mineurs et majeurs) confié au Juge de Paix.

Une ou plusieurs chambres de la jeunesse *(tribunal de la jeunesse)*

Le tribunal de la jeunesse restera chargé de la protection des mineurs en danger et des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Une ou plusieurs chambres de règlement à l'amiable chargées de concilier ou d'entériner l'accord des parties.

Le législateur a eu la volonté de privilégier les modes alternatifs de règlement des conflits en matière familiale. Il encourage notamment la médiation familiale ou la conciliation judiciaire.

Dès le début de la procédure, les parties seront informées des différentes possibilités en matière de règlement amiable.

Elles pourront à tout moment de la procédure, à leur demande ou dès que le juge l'estime opportun, être renvoyées devant la chambre de règlement amiable pour y entériner leur accord ou en vue d'y trouver une conciliation.

B. *Un seul tribunal pour les matières familiales*

Avant l'entrée en vigueur de la loi, le contentieux familial était partagé par quatre tribunaux : le juge de paix, le tribunal de la jeunesse, le tribunal de première instance et le président du tribunal de première instance siégeant en référé.

Un même conflit pouvait dès lors, en quelques mois, faire l'objet de décisions successives rendues par des magistrats différents.

Le juge de paix pouvait régler par ordonnance valable 6 mois l'hébergement d'un enfant d'un couple marié séparé provisoirement. Dans la foulée, le juge de la jeunesse était susceptible de prendre une seconde décision en vue de régler à nouveau l'hébergement du même enfant. Enfin, lors de la procédure en divorce de ce couple mue devant le tribunal de première instance, le président siégeant en référé fixait à son tour par une troisième décision d'autres modalités d'hébergement. Pas facile de s'y retrouver ! En outre, le justiciable un peu procédurier ou par esprit de vengeance disposait d'une arme fatale en sollicitant de divers tribunaux des décisions multiples et diverses.

Désormais, le législateur confie au seul tribunal de la famille, l'intégralité du contentieux familial, à l'exception du régime des incapables qui reste de la compétence du Juge de Paix.

Le tribunal de la famille connaîtra, entre autres, des questions relatives à la filiation et à l'adoption, au mariage et au divorce ainsi qu'à la cohabitation légale et à la levée de prohibition de mariage.

Il sera compétent pour toutes les questions d'autorité parentale, d'hébergement et du droit aux relations personnelles envers un mineur.

Il est également chargé des pensions alimentaires et parts contributives.

Il connaîtra des mesures urgentes et provisoires entre époux, parents et cohabitants légaux.

Les demandes relatives au régime matrimonial, aux successions, aux donations entre vifs et aux testaments relèveront de sa compétence.

Le juge de paix reste quant à lui compétent en matière de tutelle. Avec la loi du 17 mars 2013 entrée en vigueur le 1er juin 2014, il est devenu le juge unique des incapables majeurs; cette loi instaure en effet un nouveau statut de protection des personnes dont l'état de santé physique ou mentale le requiert. Remarquons que le tribunal de la famille n'est pas devenu le juge d'appel des décisions rendues par le juge de paix en matière d'incapacité, il faudra toujours s'adresser au tribunal civil du tribunal de première Instance.

C. *«Une famille - un dossier - un juge»*

Les auteurs de la loi souhaitaient «*qu'au civil, l'histoire judiciaire, de la famille soit connue dans un seul dossier*». L'objectif est d'assurer une cohérence entre les décisions, mais aussi de limiter les débats au strict nécessaire pour la résolution du conflit. Il n'est en effet pas utile de rappeler tous les antécédents du dossier (*cfr. Documents parlementaires,* Doc 53 0682/001, proposition de loi instituant le tribunal de la famille, exposé des motifs p. 14)

1. Une famille

La famille retenue par le législateur est composée d'au moins deux personnes :

- un couple marié, divorcé, en cohabitation légale ou l'ayant été;
- un parent et un enfant dans l'hypothèse où une seule filiation est établie à l'égard de l'enfant;
- deux parents et le(s) enfant(s) communs.

Les familles recomposées représentent au minimum 2 familles, voire 3 quand il y a des enfants communs.

Les concubins sans enfants, pour lesquels il n'y a pas de contrat de cohabitation légale, ne relèvent pas du tribunal de la famille.

2. Un dossier

Dès la saisine du tribunal de la famille, un **dossier familial** est ouvert.

Chaque nouvelle demande relative à une même famille sera jointe à ce dossier familial unique et sera en principe traité par le même magistrat.

Le dossier familial est constitué des demandes relevant de la compétence matérielle du tribunal de la famille uniquement. Le dossier protectionnel qui pourrait être ouvert devant le tribunal de la jeunesse pour un enfant mineur faisant partie de la famille reste évidemment

distinct, il dépendra d'ailleurs d'un juge différent.

Selon les auteurs de la loi, il n'aurait pas été opportun de faire le lien avec le dossier protectionnel qui ne concerne qu'un enfant.

Si au protectionnel le juge travaille aussi avec la famille, son objectif final est de protéger un enfant et non l'ensemble de la famille. Les mesures protectionnelles peuvent en outre diverger d'un enfant à l'autre, au sein d'une même famille.

Ce cloisonnement entre le dossier familial et le dossier protectionnel est certes nécessaire, mais il ne semble pas absolu. Le parquet qui siège dans les deux chambres, peut servir de courroie de transmission entre les deux dossiers si cela s'avère nécessaire.

3. Un juge

Le juge qui traitera le dossier familial sera identifié par un numéro spécifique qui se rajoutera au numéro de rôle. Ce juge (c'est-à-dire la même personne) devrait, en principe, connaître des demandes successives formulées par les membres d'une même famille.

Ce juge unique qui connaîtra de l'ensemble de la situation pourra prendre des décisions plus cohérentes entre elles, avoir une vision plus juste de l'évolution des relations familiales et dès lors mieux garder le cap !

Par ailleurs, le juge qui traitera un dossier famille devant la chambre de règlement amiable ne pourra statuer dans le même dossier devant la chambre de la famille. Il est en effet nécessaire de respecter les règles de confidentialité dans l'hypothèse où la conciliation n'a pu aboutir.

Il en est de même pour le juge qui aura statué dans la chambre de la jeunesse au sujet d'un enfant, ce juge ne pourra siéger à la chambre de la famille au sujet de la famille de cet enfant.

La pratique nous dira si ce principe est tenable et pourra concrètement être respecté, notamment dans les petits arrondissements.

D. *Compétence territoriale*

L'idée est d'unifier les règles de compétence territoriale en matière familiale, ce qui n'était pas nécessairement le cas précédemment.

Il s'agit aussi de mettre en œuvre le principe qui vient d'être énoncé : «*une famille - un dossier - un juge*»

L'article 629*bis* du Code judiciaire énonce les règles applicables en «*cascade*» :

1. Le premier tribunal saisi par une famille détermine la compétence territoriale pour toutes nouvelles demandes relatives à cette famille.
2. Les demandes inhérentes à l'autorité parentale, l'hébergement ou les obligations alimentaires à l'égard d'un mineur sont portées devant le tribunal du domicile ou à défaut de la résidence habituelle de ce mineur.

   S'il y a plusieurs enfants communs ayant des domiciles ou résidences distincts, c'est le premier tribunal saisi qui est territorialement compétent pour connaître de l'ensemble du dossier familial.
3. Si la famille n'a pas d'enfant commun, c'est le domicile du demandeur qui détermine la compétence territoriale.
4. Le tribunal de la famille peut toujours décider de renvoyer le dossier au tribunal de la famille d'un autre arrondissement si l'intérêt de l'enfant le commande.



E. *Formation spécialisée des magistrats*

Les magistrats qui composent le tribunal de la famille, ainsi que les membres du parquet et des juridictions d'appel, doivent suivre une formation spécialisée.

Une formation encore plus spécifique sera dispensée aux magistrats qui siégeront dans la chambre de règlement amiable, cette formation ciblée était souhaitée par les magistrats qui traitent des matières familiales.

Ces formations auront trait tant aux matières fami-

liales qu'aux techniques de conciliation ou d'écoute active, et ce afin de répondre plus adéquatement aux attentes du justiciable.

F. *Le parquet*

Le parquet siège dans toutes les chambres qui composent le tribunal de famille et de la jeunesse.

Il émet son avis ou ses réquisitions dans toutes les demandes qui concernent un enfant mineur et dans toutes les matières où la loi requiert son intervention.

Il est le seul à avoir une vision globale quant à la situation familiale d'un enfant, il pourra dès lors servir de courroie de transmission d'une procédure à l'autre.

G. *L'urgence et le provisoire*

Le premier principe est que tous les litiges, même urgents, seront traités par le tribunal de la famille.

Seuls les cas d'absolue nécessité restent de la compétence du président du tribunal de première instance lequel est saisi par requête unilatérale (article 584 du Code judiciaire).

Le second principe est qu'il y a désormais une distinction entre les mesures provisoires et l'urgence.

a - Les mesures provisoires

L'article 1253*ter*/5 fixe les domaines dans lesquels des mesures provisoires peuvent être prononcées; citons de manière non exhaustive :

- les dispositions relatives à l'autorité parentale, l'hébergement et le droit aux relations personnelles envers un enfant mineur
- la fixation, la modification ou la suppression des pensions alimentaires
- la fixation des résidences séparées des époux ou des cohabitants légaux, ainsi que la fixation de la résidence conjugale des époux en cas de désaccord.

Le tribunal de la famille est saisi par requête, la cause est introduite dans les quinze jours à dater du dépôt de celle-ci. Dès cet instant, des dispositions provisoires peuvent théoriquement être prononcées.

b - L'urgence

L'urgence n'aura aucune conséquence sur la chambre compétente, puisqu'en tout état de cause, c'est le tribunal de la famille qui traitera de la demande, seule la procédure différera.

Les causes urgentes peuvent faire l'objet de décisions provisoires, mais aussi de décisions définitives rendues au fond (sous réserve de ce qui sera dit au sujet de la saisine permanente qui fait que dans la plupart des matières familiales rien n'est jamais définitif, tout peut être revu en raison d'éléments nouveaux).

Le législateur fait une distinction entre **l'urgence présumée** et **l'urgence invoquée** c'est-à-dire celle qui devra toujours être établie par le demandeur.

La liste des urgences présumées est très vaste, elle comprend quasiment la totalité du contentieux familial. Alain-Charle Gysel se demande d'ailleurs s'il sera possible de traiter tout ce contentieux présumé urgent avec une réelle priorité (Alain-Charles VAN GYSEL, *Précis de droit des familles et de la personne,* Anthemis, 2013, p.512).

Retenons que dans les litiges suivants l'urgence est présumée :

- Les mesures provisoires entre époux (articles 223 et 1280 du Code judiciaire)
- Les mesures provisoires entre cohabitants légaux (article 1479 du Code civil)
- Les mesures relatives à l'autorité parentale, l'hébergement et le droit aux relations personnelles envers un enfant mineur, quelle que soit la situation maritale de ses parents
- Les obligations alimentaires
- Les enlèvements internationaux d'enfants (articles 1322*bis* et s. du Code judiciaire).

Pour **l'urgence invoquée**, celle-ci devra être établie par le demandeur et pourra concerner tous les litiges relevant du tribunal de la famille. Si l'urgence n'est pas établie, le tribunal de la famille ne déclarera pas la demande irrecevable, mais renverra le dossier à une audience ordinaire. Ce mécanisme de renvoi permettra de gagner du temps, d'être plus rapide et donc plus efficace. Il réduira également le coût de la procédure.

H. *Les règles procédurales propres au tribunal de la famille*

Le droit commun des procédures civiles reste évidemment applicable au tribunal de la famille, sauf dérogation par des règles particulières inhérentes au contentieux familial.

À côté du droit commun, des règles générales spécifiques au tribunal de la famille sont instituées.

Enfin, les règles particulières propres à chaque contentieux (filiation, divorce, article 223 du Code civil, etc.) n'ont en principe pas été modifiées par la réforme.

J'aborderai ici les règles spécifiques au tribunal de la famille.

a - La comparution personnelle des parties

La comparution personnelle des parties est désormais exigée pour l'audience d'introduction quand la cause est réputée urgente. Comme dit plus haut, ce sont les mesures provisoires entre époux ou cohabitants légaux, les mesures relatives à l'autorité parentale, l'hébergement et le droit aux relations personnelles envers un enfant mineur, les demandes en matière de pension alimentaire, etc.

La comparution personnelle des parties, tant à l'audience d'introduction qu'aux audiences de plaidoiries est également requise quand la cause concerne des enfants mineurs.

Le juge peut toujours déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

Quand il est demandé au tribunal de la famille d'entériner un accord rédigé par un avocat, un notaire ou un médiateur agréé, cette comparution personnelle n'est pas imposée sauf si l'accord est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

L'objectif du législateur qui impose la présence des parents quand la cause concerne des enfants mineurs est de permettre au juge d'être à l'écoute du justiciable et de mieux apprécier les relations entre les parents.

Cette comparution permettra au juge de sensibiliser les parties aux modes alternatifs de résolution des conflits (dont la médiation) et de mieux cerner la possibilité d'un accord pour, le cas échéant, les renvoyer devant la chambre de règlement amiable.

Le magistrat ayant rencontré et écouté le justiciable pourra prendre des décisions plus justes et plus humaines avec le souci permanent d'apaiser les conflits.

Enfin, imposer aux parents de comparaître personnellement permet de les responsabiliser quant aux procédures qui concernent les enfants et quant à leur rôle respectif dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Le demandeur qui ne comparaît pas pourrait être déchu de sa demande et un jugement par défaut réputé contradictoire pourrait être pris à l'égard du défendeur si ce dernier ne comparaissait pas.

b - Priorité à l'accord des parties

La loi s'est donné pour objectif de simplifier et d'humaniser les procédures du contentieux familial. Elle favorise et encourage dès lors les modes alternatifs de résolution des conflits et en particulier la conciliation et la médiation familiale.

Dans cet esprit, à tout moment de la procédure, et ce dès l'introduction de la demande, les parties sont invitées à rechercher un accord.

L'article 1253*ter*/1 édicte que : «*dans toutes les causes relevant du tribunal de la famille, dès qu'une demande est introduite, le greffe informe les parties de la possibilité de médiation, de conciliation ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits*».

La création de la chambre de règlement amiable participe à cette même intention, puisque le rôle de cette chambre sera de concilier les parties ou de les informer des différentes possibilités qui s'offrent à elles en vue d'aboutir à un accord.

À tout moment de la procédure, l'accord des parties est privilégié, puisqu'il pourra être entériné par le juge sauf si celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants.

c - L'audition des enfants

L'audition de l'enfant dans le cadre du contentieux familial, notamment dans les procédures relatives à l'autorité parentale, l'hébergement et le droit aux relations personnelles envers lui, a pour objectif de permettre au mineur d'exercer son droit à être entendu dans les causes qui le concernent, droit consacré par l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) et par l'article 22*bis* de notre Constitution.

Avant la réforme, l'exercice effectif de ce droit d'être entendu dépendait de différents critères. Le tribunal saisi et l'âge de l'enfant déterminaient si l'enfant était ou non convoqué par le juge. Devant le juge de la jeunesse, l'enfant de 12 ans et plus était systématiquement convoqué dans le cadre de procédures relatives à l'exercice de l'autorité parentale ou à son hébergement. Devant les autres juridictions, son audition dépendait du pouvoir d'appréciation du magistrat quant à la capacité de discernement de l'enfant.

Ce système pouvait être discriminatoire et source d'incohérence.

La réforme uniformise l'audition de l'enfant et crée une section relative à l'audition de l'enfant.

L'article 1004/1 du Code judiciaire prévoit désormais que dans tous les litiges relatifs à l'autorité parentale, au droit d'hébergement ainsi qu'au droit aux relations personnelles, il sera envoyé au mineur ayant atteint l'âge de 12 ans, concerné par la procédure, un formulaire par lequel il peut demander à être entendu.

La loi donne la possibilité d'entendre les mineurs de moins de 12 ans à leur demande, à la demande des parties, du parquet ou d'office par le juge.

Le mineur sera entendu par le juge en personne, hors la présence de quiconque, en un lieu qui lui paraît le plus approprié, vraisemblablement pas dans la salle d'audience.

Le juge prendra en considération l'avis du jeune en fonction de «*son âge et de son degré de maturité*».

Comme précédemment, l'audition de l'enfant sera consignée dans un rapport joint au dossier et les parties pourront en prendre connaissance.

d - La saisine permanente

Dans la plupart des matières familiales où l'urgence est présumée, le principe de la saisine permanente du tribunal familial est retenu.

Dès que le tribunal de la famille est saisi d'une telle demande, l'affaire reste inscrite au rôle du tribunal. Cela implique que dès qu'un élément nouveau intervient dans la situation familiale, l'une des parties peut demander par simple courrier ou par le dépôt de conclusions au greffe que le dossier soit refixé devant ce tribunal.

Le demandeur sera tenu de préciser l'élément nouveau qui justifie sa demande. Le législateur définit ce qu'est l'élément nouveau à l'article 1253*ter,* /7, § 1, alinéa 2 du Code judiciaire.

La saisine permanente offre une plus grande accessibilité à la justice, réduit les coûts de la procédure et assure une meilleure continuité à l'action judiciaire. *A contrario*, ce mécanisme peut aussi avoir comme conséquence une surconsommation de l'appareil judiciaire, puisqu'à chaque changement, il est devenu très facile de solliciter du juge une modification des mesures. Ce risque de multiplication des procédures peut détériorer les relations entre parties.

I. *Les mesures transitoires*

La loi entre en vigueur ce 1er septembre 2014.

En ce qui concerne les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, celles-ci continuent à être traitées par le juge déjà saisi et la procédure d'appel sera mue devant le juge d'appel de la juridiction saisie.

Par contre, en cas de cassation d'une décision, la cause sera renvoyée devant le tribunal de la famille si la matière relève de sa compétence.

En cas de jugement rendu par défaut par la juridiction saisie avant l'entrée en vigueur, l'opposition se fera devant le tribunal de la famille si la matière est devenue de sa compétence.

Enfin, en vertu de l'article 387*bis* du Code civil non modifié par la loi et qui instaurait déjà une saisine permanente, le tribunal de la jeunesse saisi antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi demeurera saisi des dossiers inscrits au rôle jusqu'à la majorité ou l'émancipation des mineurs concernés.

J. *Conclusions*

Cette réforme confie le contentieux familial à un seul juge, ce qui pour le justiciable améliore considérablement son accès à la justice. La loi me paraît donner une plus grande clarté quant aux procédures familiales.

La simplification de la procédure familiale semble indéniable, un seul tribunal pour prendre tous types de mesures, urgentes, provisoires ou définitives permet une meilleure administration de la justice et une plus grande cohérence entre les décisions.

La priorité faite au règlement amiable des conflits familiaux est également source d'apaisement pour ces familles.

Gageons que ce nouveau tribunal apportera une meilleure gestion des conflits familiaux, une diminution des tensions au sein de ces familles et *in fine* une plus grande protection des enfants souvent en souffrance.

Bibliographie :

Loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse publiée au *Moniteur belge* le 27 septembre 2013.

Documents parlementaires, Doc 53 0682/001, proposition de loi instituant le tribunal de la famille, exposé des motifs.

Jean-Paul MASSON, «La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse», *Journal des tribunaux,* n° 6555 - 11/2014 - 15/03/2014, pp. 181 et s.

Alain-Charles VAN GYSEL, *Précis de droit des familles et de la personne*, Anthemis, 2013, pp. 497 à 522.

L'audition du mineur dans les procédures civiles liées à son hébergement : des avancées ?

Laetitia Ressort, avocate, Barreau de Bruxelles

Le tribunal de la famille et de la jeunesse… Cela faisait longtemps qu'on en parlait. Cela faisait longtemps qu'on l'attendait ! Le voilà enfin par une loi du 30 juillet 2013[1] qui entre en vigueur ce 1er septembre 2014. Si l'on peut objectivement considérer que la création de ce tribunal est une belle avancée législative, qui répondra à de nombreuses demandes, qu'en est-il cependant de la place reconnue à l'enfant dans la cadre des procédures civiles relatives à son hébergement ?

«La cause des enfants ne sera pas sérieusement défendue tant que ne sera pas diagnostiqué le refus inconscient qui entraîne toute société à ne pas vouloir traiter l'enfant comme une personne, dès sa naissance, vis-à-vis de qui chacun se comporte comme il aimerait qu'autrui le fasse à son égard[2]»

La Belgique, en ratifiant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant[3] en 1991[4], a admis le principe qui veut que l'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant :

«Article 12

1. *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*
2. *À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.»*

L'article 9 de cette même Convention prévoit également une possibilité de participation dans le chef de l'enfant lorsque la question de la séparation de l'un ou de ses parents se pose :

«Article 9 :

1. *Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.*
2. *Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibi-*

(1) *Loi du 30 juil. 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse,* M.B., *27 sept. 2013. Notons que cette loi a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs modifications.*

(2) *F.* Dolto, La cause des enfants, *Robert Laffont, Paris, 1985.*

(3) *Par la suite, CIDE.*

(4) *Loi du 25 nov. 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 nov. 1989,* M.B., *17 janv. 1992.*

lité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

(…)».

Restait cependant à savoir comment notre État allait mettre en pratique ce principe de l'audition de l'enfant. Nous aborderons tout d'abord très brièvement les bases légales internes sur lesquelles la jurisprudence a pu s'appuyer pour procéder à l'audition des mineurs d'âge dans le cadre d'un conflit civil relatif à leur hébergement. Nous verrons par la suite ce que la loi relative au tribunal de la famille et de la jeunesse apporte comme changements par rapport à la pratique passée. Le législateur a-t-il pu pallier certaines incohérences ? A-t-il fait en sorte de permettre une plus grande application concrète des droits de l'enfant ?

À la lecture des dispositions relatives à l'audition de l'enfant reprises dans la loi du 30 juillet 2013, force sera malheureusement de constater que certaines problématiques soulevées par le passé ont été oubliées, si bien que ce tribunal de la famille et de la jeunesse ne répond pas encore à toutes les attentes en vue d'une justice pleinement adaptée aux enfants. Il aurait en effet pu être utile que le législateur s'inspire des lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants adoptées en 2010[5].

A. Bref rappel de l'ancien cadre légal

Notre État a transposé le principe de l'audition, dans son droit interne, en adoptant diverses dispositions, à savoir, chronologiquement, l'article 56*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse[6], l'article 931 du Code judiciaire[7] et enfin l'article 22*bis* de la Constitution[8].

Le praticien s'en référait concrètement aux deux premières dispositions, celles-ci ne renvoyant cependant pas aux mêmes idées. En effet, l'article 56*bis* de la loi du 8 avril 1965 prévoit que seul le mineur âgé de plus de 12 ans doit être entendu, et ce dans le cadre d'une procédure pendante devant le tribunal de la Jeunesse, tandis que l'article 931 du Code judiciaire fait référence à la notion de discernement pour pouvoir déterminer si un mineur peut, ou non, être entendu dans le cadre de toute procédure le concernant. Ceci entraîne des difficultés pratiques. Comment déterminer qu'un enfant dispose du discernement utile ? Qu'est-ce que le discernement nécessaire ? Doit-on sous-entendre que tout enfant de moins de 12 ans manquerait du discernement nécessaire ? Doit-on lier le droit d'être entendu à un âge spécifique ? Pourquoi retenir l'âge de 12 ans… ?

B. Le cadre légal tel que revu par la loi du 30 juillet 2013

Le législateur a pu observer les incohérences liées à la dualité des bases juridiques anciennement invoquées. Le système de l'audition du mineur tel qu'il était prévu par la législation belge était incohérent et entraînait des différences de traitement entre les enfants en fonction du tribunal qui avait à connaître de la demande introduite par les parents en matière d'hébergement. Certaines juridictions tenaient compte de l'âge, tandis que d'autres s'en référaient au discernement.

La loi créant le tribunal de la famille et de la jeunesse a voulu éviter cette incohérence en prévoyant un système unique. Pour ce faire, l'article 931 du Code judiciaire est modifié et se limite à :

«Le mineur de moins de 15 ans révolus n'est pas entendu sous serment. Ses déclarations sont recueillies à titre de simple renseignement.

(5) *www.coe.int/childjustice.*

(6) *L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait,* M.B.*, 15 avril 1965.*

*Art. 56*bis : «Le tribunal de la Jeunesse doit convoquer la personne de 12 ans au moins aux fins d'audition, dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, lorsque sont débattus des points qui concernent le gouvernement de sa personne, l'administration de ses biens, l'exercice du droit de visite, ou la désignation de la personne visée à l'article 34».

(7) «Le mineur âgé de moins de 15 ans révolus ne peut être entendu sous serment. Ses déclarations peuvent être recueillies à titre de simple renseignement.
Les descendants ne peuvent être entendus dans les causes où leurs ascendants ont des intérêts opposés.
Néanmoins, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, à sa demande ou sur décision du juge, sans préjudice des dispositions légales prévoyant son intervention volontaire et son consentement, être entendu, hors de la présence des parties, par le juge ou la personne désignée par ce dernier à cet effet, aux frais partagés des parties s'il y a lieu. La décision du juge n'est pas susceptible d'appel.
Lorsque le mineur en fait la demande soit au juge, soit au procureur du Roi, l'audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée fondée sur le manque de discernement du mineur. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.
Lorsque l'audition est décidée par le juge, le mineur peut refuser d'être entendu. Il est entendu seul sauf le droit pour le juge de prescrire dans l'intérêt du mineur qu'il devra être assisté.
L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. L'audition a lieu en tout endroit jugé approprié par le juge. Il en est établi un procès-verbal qui est joint au dossier de la procédure, sans que copie en soit délivrée aux parties.»

(8) «(…) Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. (…).»

Sans préjudice de l'article 1004/1, les descendants ne sont pas entendus dans les causes où leurs ascendants ont des intérêts opposés».

On peut par conséquent constater que cet article ne sera plus la référence en matière d'audition de l'enfant. Dès lors, la loi crée une nouvelle section dans le Code judiciaire, section intitulée «L'audition du mineur», reprenant notamment l'article 1004/1 :

«§ 1er Tout mineur a le droit d'être entendu par un juge dans les matières qui le concernent relatives à l'autorité parentale, à l'hébergement ainsi qu'au droit aux relations personnelles. Il a le droit de refuser d'être entendu.

§ 2. Le mineur de moins de 12 ans est entendu à sa demande, à la demande des parties, du ministère public ou d'office par le juge. Le juge peut, par décision motivée par les circonstances de la cause, refuser d'entendre le mineur de moins de 12 ans, sauf lorsque la demande émane de ce dernier ou du ministère public. La décision de refus n'est pas susceptible de recours.

§ 3. Le mineur qui a atteint l'âge de 12 ans est informé par le juge de son droit à être entendu conformément à l'article 1004/2. Un formulaire de réponse est joint à cette information.

§ 4. Si le mineur a déjà été entendu au cours de la procédure ou dans une instance précédente, même devant un autre tribunal, le juge ne peut pas accéder à la demande si aucun élément nouveau ne la justifie.

§ 5. Le juge entend le mineur en un lieu qu'il considère comme approprié. À moins que le juge n'y déroge par une décision motivée, l'entretien a lieu hors la présence de quiconque.

Le rapport de l'entretien est joint au dossier de la procédure. Il relate les dires du mineur.

Le mineur est informé que les parties pourront prendre connaissance du rapport. Le juge informe le mineur du contenu du rapport et vérifie si le rapport exprime correctement les opinions du mineur.

Le rapport n'est pas signé par le mineur. Si, au cours de l'entretien, le juge estime que le mineur n'a pas le discernement nécessaire, il l'indique dans le rapport.

§ 6. L'entretien avec le mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Les opinions du mineur sont prises en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité».

Ce nouvel article correspond bien à l'idée véhiculée par les articles 12 de la CIDE et 22*bis* de la Constitution[9], et est complété par la disposition suivante :

«Art 1004/2 : Le Roi établit le modèle de formulaire d'information au mineur.

Le formulaire mentionne le droit d'être entendu par le juge, la manière dont l'entretien se déroule, ainsi que la manière d'accepter ou refuser l'entretien. Il mentionne également que le rapport de l'entretien est joint au dossier de la procédure, que les parties peuvent en prendre connaissance et que le contenu de ce rapport peut être utilisé au cours de ladite procédure.

Le formulaire précise en outre que, lorsqu'il entend le mineur, le juge n'est pas tenu de se conformer aux demandes formulées par celui-ci.

Le formulaire est envoyé, le cas échéant à l'adresse de chacun des parents, à l'adresse où réside l'enfant s'il est placé ou au domicile de l'enfant s'il n'est pas domicilié chez un de ses parents».

L'article 56*bis* de la loi de protection de la jeunesse est, quant à lui, supprimé[10].

Dès septembre 2014 donc, la question de la place du mineur dans le cadre des litiges le concernant en matière d'hébergement sera automatiquement tranchée à la lumière de ces deux articles, ce qui devrait éviter les incohérences connues jusqu'à présent.

A. *Dans la pratique : quelles avancées ?*

Depuis 20 ans maintenant[11], la pratique permet au juge d'entendre le mineur dans le cadre d'un litige entre ses parents concernant toutes questions en lien notamment avec son hébergement, certains magistrats allant jusqu'à accepter l'intervention volontaire[12] introduite par un mineur dans pareil litige. Comment

(9) *D. Pire, «Le projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse»,* Act. dr. fam., *2012/1, p. 15.*

(10) *L'audition du mineur d'âge par le juge de la jeunesse, en matière protectionnelle, reste, quant à elle, réglée par l'article 52*ter *de cette même loi :* «le jeune ayant atteint l'âge de 12 ans doit être entendu personnellement par le juge de la jeunesse avant toute mesure, sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître. L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse».

(11) *L'article 931 du Code judiciaire, ainsi que l'article 56*bis *de la loi relative à la protection de la jeunesse, ont été adoptés en 1994.*

(12) *L'intervention volontaire est le fait, pour une personne qui jusque-là n'était pas partie au litige, d'entrer dans la procédure. Elle justifie son intervention par le fait que la procédure en cours risque de porter atteinte à ses droits. Si l'intervention volontaire est acceptée par le tribunal, la personne concernée devient partie au litige.*

ces deux thèmes seront-ils traités dès l'entrée en vigueur de la loi ? Comment le juge devra-t-il gérer l'audition de l'enfant ? La question controversée de l'autorisation d'intervenir volontairement pourra-t-elle être concrètement tranchée ?

1.- L'audition du mineur

La lecture de l'article 1004/1 nouveau du Code judiciaire permet de constater rapidement que le législateur a tenu à répondre à certains écueils formulés à l'égard du système d'audition tel qu'il était connu.

1° La base légale

Plus aucune difficulté ne se posera à l'avenir quant à savoir quelle base légale invoquer pour justifier l'audition de l'enfant dans le cadre d'un conflit entre ses parents au sujet de son hébergement[13]. Cette base légale devient unique. Dès lors, seul l'article 1004/1 du Code judiciaire sera d'application.

Ceci met donc fin à une incohérence importante existant depuis de très nombreuses années et qui entraînait une différence de traitement entre les enfants qui avaient la possibilité d'être entendus sur la base de l'article 931 du Code judiciaire à la condition de disposer du discernement nécessaire, et ceux qui devaient obligatoirement être convoqués par le juge de la jeunesse sur la base de l'article 56*bis* de la loi de protection de la jeunesse, à la condition qu'ils aient atteint l'âge de 12 ans.

Dorénavant, il n'est plus question de possibilité dans le chef du juge, étant donné que tout mineur dispose du droit d'être entendu dans le cadre des procédures le concernant directement.

2° Discernement ou 12 ans ?

Précédemment donc, le juge devait tenir compte soit du discernement de l'enfant, soit de son âge en vue de décider de son audition. Dans le cadre de la réforme, il est prévu dorénavant que tout mineur a le droit d'être entendu par le juge devant trancher le litige dont il est saisi en matière d'autorité parentale, d'hébergement et de droit aux relations personnelles.

Cependant, ne seront informés de leur droit d'être entendus par le tribunal que les mineurs ayant atteint l'âge de 12 ans. Pour les autres, les plus jeunes, ils auront le droit d'être entendus s'ils en font la demande. Le juge ne pourra s'y opposer. Cette nouvelle législation ne prévoit dès lors plus que l'audition du mineur puisse être refusée au motif qu'il ne disposerait pas du discernement nécessaire[14].

Cette modification répond donc à une critique importante qui reprochait au système passé de considérer arbitrairement que l'enfant de moins de 12 ans ne disposait pas du discernement nécessaire pour pouvoir s'exprimer. Dans la pratique en effet, il apparaît que ces mineurs ne sont que très rarement entendus. Le système proposé engendrera-t-il de grosses différences ? On peut légitimement se poser la question. En effet, l'enfant de moins de 12 ans pourra être entendu s'il le demande, le juge ne pouvant écarter sa requête. Cependant, encore faut-il qu'il puisse être informé de son droit. Or ceci n'est prévu que pour les enfants de plus de 12 ans.

La réforme crée donc une discrimination entre l'enfant de plus de 12 ans, qui sera directement informé de son droit à l'audition, et l'enfant de moins de 12 ans, qui lui est oublié et ne pourra pas compter sur le tribunal pour l'informer adéquatement dès l'introduction de la procédure le concernant.

Cet enfant devra se reposer sur son entourage[15] pour pouvoir obtenir une information sur ses droits. Ceci est regrettable et ne répond absolument pas aux lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux mineurs. Dans ce cadre, il est en effet prévu que *«(…) les enfants et leurs parents devraient être rapidement et dûment informés, entre autres : a. de leurs droits, en particulier des droits spécifiques dont jouissent les enfants dans les procédures judiciaires ou non judiciaires les concernant ou pouvant les concerner (…)».*

---

(13) Notons cependant que l'article 1004/1 du Code judiciaire est plus restrictif que l'ancien article 931. En effet, là où précédemment l'enfant pouvait être entendu dans toute procédure le concernant, aujourd'hui cette audition se limite aux matières relatives à l'autorité parentale, à l'hébergement ainsi qu'au droit aux relations personnelles. Il est en effet bien d'autres sujets et procédures qui concernent l'enfant et qui ne sont pas directement liés à des questions d'hébergement. Relevons par exemple les procédures en lien avec l'accès à l'aide sociale, au logement… Sur quelle base juridique, l'enfant pourra-t-il alors justifier de son droit à être entendu ?

(14) Toutefois, si le juge estime que le mineur ne dispose pas du discernement nécessaire, il le mentionnera dans le rapport d'entretien conformément à ce que prévoit l'article 1004/2 du Code judiciaire.

(15) L'entourage peut être divers : les parents, la famille, le corps professoral…

Il est nécessaire que les enfants soient informés de leurs droits, mais aussi des instruments leur permettant de faire valoir effectivement leurs droits ou de les défendre. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour la protection de ces droits[16]. Force est dès lors de constater que le législateur ne répond pas totalement à cet objectif d'information en excluant volontairement une catégorie d'enfants.

Les parents[17] de l'enfant de moins de 12 ans pourront toujours solliciter auprès du tribunal que leur enfant soit entendu, mais le juge pourra toutefois, dans cette hypothèse, s'y opposer par décision adéquatement motivée par les circonstances de la cause[18]. Cette décision de refus n'est cependant pas susceptible d'appel, ce qui reste dommageable.

Tout porte sérieusement à croire qu'aussi longtemps que cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un recours, les juges ne prendront pas la peine de motiver adéquatement et par écrit leur refus d'entendre l'enfant. En effet, dans la pratique, la question de l'audition de l'enfant de moins de 12 ans est généralement rapidement tranchée par la juridiction lorsque l'un des parents (ou les parents) sollicite, lors de la première audience, l'audition de l'enfant concerné. Le refus du magistrat est généralement simplement motivé par le fait que l'enfant a moins de 12 ans et que, dès lors, son audition ne s'avère pas utile en l'état. Il est cependant évident qu'une telle argumentation ne peut tenir la route dans la mesure où elle est trop générale et ne tient pas compte des circonstances propres à la cause.

3° Saisine du juge

Pour tout mineur de plus de 12 ans, le tribunal adressera un formulaire[19], l'informant de son droit d'être entendu. Ce courrier pourra être envoyé, par sécurité, à l'adresse de chacun des parents[20]. Ceci devrait logiquement permettre de s'assurer que le mineur sera bien touché par l'envoi qui lui est adressé.

Cet envoi doit reprendre des informations diverses, notamment sur les droits de l'enfant, le déroulement de l'audition et la manière d'accepter ou de refuser celle-ci. Le mineur peut donc évidemment refuser d'être entendu.

Le juge sera dès lors saisi d'une demande d'audition si le mineur de plus de 12 ans lui fait savoir qu'il désire être entendu. Par la suite, le greffe lui adressera logiquement une convocation en vue de lui permettre de se présenter.

La nouvelle loi n'indique cependant pas ce qu'il se passe si le mineur de plus de 12 ans ne répond pas au formulaire. S'agit-il dès lors d'un refus d'être entendu ? Pas forcément. Il se peut tout à fait que l'enfant n'ait pas été atteint par l'envoi du juge et ne soit pas au courant de son droit à être entendu. En vue de pallier quelque peu ce risque, peut-être pourrait-il être utile d'adresser un rappel au mineur.

Qu'en sera-t-il enfin du mineur de moins de 12 ans, qui lui ne recevra normalement pas ce fameux formulaire[21] ? Il ne disposera pas de la moindre information pratique. Nous pouvons donc supposer qu'il lui sera nécessaire d'écrire au juge en charge de la demande introduite par ses parents afin de faire part de son souhait. Ceci implique par conséquent qu'il puisse obtenir l'adresse du tribunal et les références nécessaires par l'un de ses parents en vue de recevoir par la suite les informations utiles et une convocation.

4° Modalités et contenu de l'audition

À ce niveau, il n'y a pas de grand changement à souligner.

L'article 1004/1 du Code judiciaire prévoit que l'enfant sera entendu dans un lieu que le juge estimera approprié. Tout porte à croire que l'enfant sera toujours reçu au sein du bureau du juge, endroit qu'un enfant pourrait tout à fait considérer comme inadapté à la confidence.

Notons que les lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux mineurs recommandent que *«dans la mesure appropriée et lorsque cela est possible, des salles d'audition et d'attente devraient être aménagées de façon à créer un environnement adapté aux enfants»*. Il convient donc que le lieu choisi par le juge ne soit pas trop austère et puisse permettre à l'enfant de se sentir rassuré par le cadre l'entourant.

---

(16) Exposé des motifs, Ligne directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

(17) Le ministère public peut également solliciter l'audition du mineur de moins de 12 ans. Le juge peut également la prévoir d'office.

(18) D. Pire, op. cit., *p. 15.*

(19) À l'heure de la rédaction du présent article, aucune disposition n'a encore été prise pour établir ce formulaire. Les greffes des futurs Tribunaux de la famille et de la jeunesse n'ont donc toujours pas connaissance du document qu'ils devront adresser aux mineurs.

(20) Mais également à une autre adresse si l'enfant est placé ou n'est pas domicilié à l'adresse de ses parents.

(21) À moins que le juge ne décide d'office de son audition, ou fasse droit à la demande des parents ou du ministère public de l'entendre.

Ceci implique évidemment que le SPF Justice puisse dégager des moyens financiers permettant d'adapter, au sein des Palais de Justice, des endroits accueillants en vue de recevoir des enfants.

Sauf dérogation, cet entretien se déroulera toujours en tête-à-tête[22], alors qu'initialement, le projet de loi prévoyait la possibilité pour l'enfant d'être assisté par un avocat spécialisé, vraisemblablement désigné dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne[23]. Cette position peut éventuellement se comprendre vu l'idée qu'il pourrait être préjudiciable de multiplier les intervenants dans le cadre de l'audition, étant entendu que l'intervention d'un avocat aux côtés du mineur nécessite bien évidemment qu'ils puissent se rencontrer préalablement à l'audition en vue de préparer celle-ci.

Cependant, il faut reconnaître également que l'avocat aurait pu jouer un rôle utile en accompagnant le mineur dans son audition, notamment en prenant le temps nécessaire pour l'informer de ses droits, du déroulement de la procédure, des tenants et aboutissants de celle-ci et en préparant adéquatement avec lui l'audition proprement dite. Cette intervention d'un conseil, qui lui est propre, aurait donc pu rassurer le mineur, qui peut bien évidemment rester impressionné par l'idée d'être confronté à un juge.

5° Le rapport d'entretien

On ne parlera plus de procès-verbal d'audition, mais bien de rapport d'entretien.

Le mineur est informé, dès réception de l'envoi du tribunal, qu'un rapport d'entretien sera rédigé, qu'il sera joint au dossier, que les parties pourront en prendre connaissance et que le contenu de ce rapport pourra être utilisé en cours de procédure.

À propos de ce contenu, la loi prévoit que le juge relate les dires du mineur. Ceci ne semble cependant pas suffisamment précis. Le juge doit-il retranscrire tout ce qui a été dit, l'ensemble de la discussion, ou uniquement ce qu'il estime utile ? Les travaux préparatoires de la loi relèvent que l'idée retenue est que le magistrat décide de ce qu'il consigne[24].

Cette idée semble réellement préjudiciable, surtout à l'égard des droits de la défense. Il convient que les parties, lors de leur prise de connaissance du rapport, puissent avoir une vision globale des propos tenus par leur enfant. À défaut, elles ne seront pas sur un pied d'égalité avec le juge, qui lui disposera de certaines informations, sensations et pourra s'en servir dans le cadre de sa prise de décision. De plus, en cas d'appel de celle-ci, le magistrat qui aura à connaître de la cause ne disposera pas de tous les éléments qui étaient en possession de son prédécesseur[25].

Dès lors, il serait évidemment préférable que le rapport soit le plus détaillé possible afin d'éviter, non seulement que les paroles du mineur puissent être interprétées de façon erronées, mais également que toutes les personnes qui devront se pencher sur ce rapport puissent disposer des mêmes informations.

Initialement, l'article 1004/1 du Code judiciaire prévoyait qu'il était fait lecture du rapport au mineur. Cette idée a cependant été supprimée par la loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice[26]. En lieu et place de cette lecture, il est prévu que le juge informe le mineur du contenu du rapport et vérifie avec lui si ce contenu correspond effectivement à ses opinions. L'objectif est évidemment de permettre à l'enfant de vérifier que ses propos ont été bien perçus par le juge qui devra en faire la retranscription.

Il aurait pu être opportun de pousser cette idée un peu plus loin en permettant au mineur, qui le souhaite, de relire lui-même le rapport établi par le juge et de le signer. Ceci implique évidemment que le rapport soit établi en sa présence. Cela peut en effet avoir un intérêt symbolique pour le mineur, mais également un intérêt certain à l'égard des parties amenées à consulter cet écrit. La signature est effectivement la confirmation que le mineur a pris connaissance du contenu du rapport d'entretien, et marque son accord sur celui-ci.

(22) *Des questions se sont posées en vue de savoir si le juge pouvait être assisté d'un greffier en vue de la retranscription de la parole de l'enfant. Il a finalement été décidé que le greffier ne soit pas présent afin de ne pas contraindre l'enfant à devoir s'exprimer devant plusieurs personnes.*

(23) *D. Pire,* op. cit., *p. 16.*

(24) *D. Pire, «La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse»,* Act. dr. fam., *2013/9, p. 193.*

(25) Ibidem.

(26) *Loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (I),* M.B., *14 mai 2014. Les juges ont soulevé le fait qu'il leur était problématique de faire la lecture du rapport au mineur dans la mesure où, une telle lecture implique que le rapport soit entièrement rédigé. Les juges, n'étant pas assistés de leur greffier durant l'audition, considèrent que rédiger eux-mêmes le rapport contraint l'enfant à devoir patienter, et retarde l'enchaînement éventuel des auditions.*



6° Après l'audition ?

Les avancées à ce niveau sont quasi nulles. En effet, la réforme prévoit que si le mineur a déjà été entendu précédemment, au cours de la procédure actuelle, ou lors d'une instance précédente, même devant un autre tribunal (!), le juge n'accédera pas à une nouvelle demande d'audition, sauf si un élément la justifie. Ceci ne s'inscrit pas dans la défense des droits de l'enfant qui souhaite être entendu à nouveau, surtout si sa première audition est assez lointaine et s'est déroulée avec un autre juge que celui qui est appelé à statuer sur la procédure en cours. Ceci implique donc que le mineur ne sera pas entendu par le juge d'appel en cas de recours introduit par l'un des parents contre la décision de première instance.

De même, prévoir que seul un élément nouveau peut justifier une nouvelle audition entraîne une difficulté. Qui va devoir démontrer de cet élément nouveau et en quoi doit-il consister ? En tout état de cause, il semble tout à fait disproportionné de faire peser sur les épaules du mineur l'obligation de justifier d'un élément nouveau. Comment pourrait-il le faire, lui qui n'a certainement pas connaissance de tous les tenants et aboutissants de la procédure passée et/ou actuelle.

Enfin, une fois que la décision tranchant le litige entre ses parents est rendue, rien n'est prévu par la loi pour que l'enfant soit tenu informé. Tout comme précédemment, il apprendra dès lors de ses parents ce que le juge a estimé devoir mettre en place le concernant. À cet égard, soulignons que les lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants prévoient que *«les arrêts et décisions judiciaires concernant des enfants devraient être dûment motivés et leur être expliqués dans un langage compréhensible pour les enfants, en particulier les décisions pour lesquelles leurs points de vue et avis n'ont pas été suivis»*.

Il pourrait dès lors s'avérer utile que l'enfant puisse être informé par le juge des motifs qui l'ont poussé à prendre sa décision, et ce dans un langage adapté au mineur. À défaut, désigner un avocat au mineur qui en fait la demande aurait, ici aussi, pu être d'une certaine utilité. En effet, là où le juge, vu sa position, ne peut prendre le temps d'expliquer les choses, il revient à l'avocat d'éclairer son client sur les décisions prises par le tribunal. L'avocat aurait dès lors pu prendre le temps nécessaire pour recevoir l'enfant et lui expliquer concrètement les motifs de la décision. Ceci a bien évidemment du sens si la décision prise s'écarte des propos tenus par l'enfant lors de son audition.

7° Les oppositions à l'audition

Certains s'opposent, dans la pratique, à l'audition des mineurs par le juge dans le cadre des litiges concernant leur hébergement, au motif qu'il est nécessaire de leur assurer une protection. Dans cette idée, surgit l'image que l'on peut se faire des enfants, qui ne peuvent facilement se prémunir des effets négatifs éventuels de l'audition, ni du rôle et de l'influence que leurs parents peuvent avoir à leur égard[27].

Il s'agit d'une réalité; tout enfant fait généralement preuve de loyauté envers ses parents et ne souhaite dès lors décevoir ni l'un ni l'autre. Dans le cadre d'un litige entre ses parents concernant son hébergement, l'enfant peut être pris dans un conflit de loyauté; *«cela veut dire qu'il est en relation avec deux parents qui eux, sont en conflit, que les tensions liées à ce conflit le font souffrir, mais que sa souffrance est en quelque sorte équilibrée, c'est-à-dire qu'il cherche à être loyal à l'un et à l'autre de ses parents[28]»*. Dès lors, l'enfant se permettra-t-il de parler librement au cours de son audition ? Pourra-t-il se permettre d'exprimer ce qu'il souhaite sans avoir la crainte ou la sensation de trahir l'un de

(27) O. Limet, *«Faut-il systématiquement inviter l'enfant à être entendu par le juge dans les séparations parentales débattues en justice», juin 2010, p. 6, www.limet.be.*

(28) P. Kinoo, *«La place de la parole de l'enfant dans la vie sociale et familiale»*, in *P. Collart et J. Sosson (dir.)*, La parole de l'enfant – Entre vérités et responsabilités, *Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2007, p.49.*

ses parents ? De même, il se pourrait également que l'enfant soit instrumentalisé par l'un de ses parents, afin qu'il puisse être amené à dire au juge ce qui pourrait servir les intérêts de ce même parent. La parole de l'enfant pourra-t-elle donc être parfaitement libre de toute influence ?

La nouvelle loi ne prévoit pas de méthode particulière pour pallier ce type de problématiques. Il est évident qu'il n'est pas aisé pour le législateur de prendre des mesures en vue d'empêcher tout conflit de loyauté dans le chef de l'enfant ou toute instrumentalisation de celui-ci par ses parents. Le droit ne peut répondre à toutes les difficultés.

À cet égard, notons que la réforme du Code judiciaire prévoit que les magistrats qui seront appelés à siéger au sein du tribunal de la famille et de la jeunesse auront l'obligation de suivre une formation dispensée par l'Institut de formation judiciaire, en vue de faire face au contentieux familial qui est traversé par une composante psychologique et humaine particulièrement importante[29]. Dans le cadre de la préparation de la réforme, il a été souligné qu'il est *«fondamental que les magistrats du siège et du parquet, en première instance et en degré d'appel, soient spécialisés dans les matières familiales et dans les techniques de conciliation et d'écoute active, de manière à répondre le plus adéquatement possible aux attentes du justiciable[30]»*. En étant formés de la sorte, les juges pourront être logiquement plus attentifs aux difficultés rencontrées par l'enfant dans le cadre du conflit qui opposent ses parents à son sujet.

2.- L'intervention volontaire du mineur

La question de l'intervention volontaire du mineur dans le cadre des procédures opposant ses parents concernant son hébergement est loin de faire l'unanimité au sein des juridictions. La doctrine se montre tout aussi partagée. Rappelons que l'acceptation par le juge de l'intervention volontaire permet d'acquérir la qualité de partie au litige. Ceci offre le droit de prendre connaissance de l'entièreté du dossier, de déposer des conclusions, de prendre part aux audiences, de disposer du jugement, de faire appel…

Force est de constater que la réforme législative ne permettra certainement pas de mettre un point final à toute discussion. En effet, l'article 1004/1 du Code judiciaire, dans le cadre de son 6ème paragraphe, prévoit que *«l'entretien avec le mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure»*. Telle était déjà le cas précédemment, l'enfant n'était nullement considéré comme partie à la cause.

Dès lors, certains avocats continueront à assister des mineurs qui souhaitent être parties prenantes au litige les concernant, en vue de défendre activement leur point de vue en introduisant des requêtes en intervention volontaire auprès du tribunal de la famille et de la jeunesse… Certains juges continueront, quant à eux, à estimer qu'il va de l'intérêt de l'enfant à ne pas être partie au procès, tandis que d'autres considéreront encore qu'il revient à l'enfant le droit de prendre une part active au litige qui le concerne directement, toujours en se basant sur les dispositions de la CIDE, toujours en ayant à l'esprit qu'il faut avancer dans le cadre de la défense des droits de l'enfant…

Conclusions

«C'est vraiment de la bêtise de ne pas les informer,
car les enfants sont tout à fait capables
d'assumer la réalité qu'ils vivent.
Puisqu'ils la vivent, cela prouve qu'inconsciemment,
ils l'assument, mais il faut mettre des mots dessus,
pour que cette réalité leur devienne consciente
et soit humanisable[31]»

Oui, de la bêtise… Vraiment de la bêtise de laisser l'enfant sur le côté dans un souci de protection, en vue de s'assurer qu'il ne sera pas pris au piège du conflit de ses parents. Vraiment de la bêtise de considérer que l'enfant n'a pas réellement sa place au sein des procédures qui le concernent. Le conflit existe, le concerne directement, étant entendu qu'il en est le sujet principal, voire unique. Dès lors, il semblerait tout à fait adéquat que sa parole puisse être mise au centre du débat.

Ceci nécessite évidemment d'admettre que l'enfant est capable de faire face au conflit qui oppose ses parents. Ce conflit, il le vit au quotidien, il l'assume à sa façon. Il convient donc qu'il puisse disposer du droit de s'exprimer à son sujet dans un espace adapté qui lui sera offert, mais reste à savoir par qui.

---

(29) S. Degrave, *«En route vers le tribunal de la famille… ?»*, Act. dr. fam., *2011/3-4, p. 64.*

(30) *Exposé des motifs de la proposition de loi du 24 novembre 2010, p. 20, www.lachambre.be.*

(31) F. Dolto, Quand les parents se séparent, *Seuil, Paris, 1988, p. 26.*

Les parents ne permettent pas toujours à leur enfant de s'exprimer librement sur la situation liée à leur séparation, étant trop centrés sur eux-mêmes, et traversés par des peurs, des rancœurs en lien avec le couple conjugal anciennement formé. Les parents n'ont pas toujours le recul nécessaire pour véritablement mettre l'intérêt de leur enfant au centre du débat. En effet, il n'est pas aisé de passer du couple conjugal au couple parental. Ce couple devra cependant tant bien que mal se découvrir, se construire, et apprendre à fonctionner en vue de s'assurer du bien-être de leur enfant. Mais ceci est parfois, voire souvent, précédé d'un déchirement profond entre les parents, pour qui tous les coups peuvent être permis. Dès lors, il est indispensable qu'une personne neutre puisse informer l'enfant et être à son écoute.

À ce jour, dans notre législation, le juge assume ce rôle. Il s'agit d'un magistrat du tribunal de la famille et de la jeunesse; une personne qui sera formée à gérer les conflits concernant directement l'organisation des familles, avec tous les aspects humains et psychologiques que cela implique. Mais comment s'assurer que tous les enfants pourront avoir accès à ce juge, à celui qui peut réellement les entendre ?

À cet égard, la loi portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse permet quelques avancées, en prévoyant notamment l'information automatique de tout mineur de plus de 12 ans du droit à être entendu par le juge. Cet enfant pourra donc rendre son droit effectif, à la condition évidente d'avoir bel et bien reçu l'information du tribunal[32]. Mais qu'en sera-t-il de l'enfant de moins de 12 ans, qui lui ne sera pas informé par le tribunal ? Le législateur a préféré jouer la sécurité : cet enfant sera entendu s'il le demande. Mais comment pourra-t-il savoir qu'il peut demander à être entendu ?

La problématique soulevée relève donc de l'accès à la connaissance de ses droits. Là où peu d'adultes ont une connaissance de leurs propres droits, il est évidemment illusoire de croire qu'un enfant de moins de 12 ans sera parfaitement informé du fait qu'il est titulaire d'un droit lui permettant d'être entendu par un magistrat. Les droits de l'enfant ne sont que trop peu abordés à l'école, alors que cela pourrait être un vecteur idéal et parfaitement neutre en vue d'éclairer les enfants. Ils le sont peu en famille. En effet, comment des parents pourraient-ils informer leurs enfants de leurs droits, alors qu'ils n'ont même pas pleinement conscience des leurs ? De plus, pourquoi informeraient-ils leurs enfants de droits dont l'exercice pourrait leur être préjudiciable ? Enfin, ils ne le sont pas assez dans les médias…

Il y a donc un réel travail à accomplir dans le cadre de la promotion des droits de l'enfant, en vue de leur pleine effectivité. En attendant, il est évident que les spécialistes de la justice se doivent d'informer les enfants concernés de leur droit à l'audition. Le premier spécialiste, directement saisi du litige qui peut concerner l'enfant, reste le juge, et il est regrettable que la loi sur le tribunal de la famille et de la jeunesse n'ait pas cru bon d'envisager que tout enfant, qu'il ait plus ou moins de 12 ans[33], soit informé par le tribunal de son droit à être entendu. Le second spécialiste serait logiquement l'avocat. Mais là aussi, il est regrettable que cette même loi n'ait pas jugé opportun de lui laisser une place aux côtés de l'enfant en vue de l'informer pleinement de ses droits, de le conseiller et de l'accompagner dans le cadre de l'audition.

Cependant, malgré les limites de la loi, il y aura toujours des magistrats qui envisageront les droits de l'enfant de la façon la plus large possible, en vue de favoriser les auditions des mineurs de moins de 12 ans. Il y en aura d'autres qui se montreront réceptifs aux demandes d'intervention volontaire introduites par des mineurs accompagnés de leurs conseils en vue de faire valoir l'ensemble de leurs droits tout au long de la procédure qui opposent leurs parents. Dès lors, la jurisprudence évoluera, le droit s'adaptera et notre vision de la place de l'enfant dans la société qui est la nôtre, changera…

(32) Rien ne permet en effet de garantir que le mineur recevra le formulaire qui lui est adressé par le tribunal. La Justice ne dispose pas des moyens permettant de s'assurer de la bonne transmission de l'information…

(33) En prévoyant toutefois une limite d'âge permettant de s'assurer d'un minimum de compréhension dans le chef de l'enfant. Certains organismes souhaitent fixer l'âge minimum à 7 ans.

La fin d'un casse-tête pour les praticiens et les justiciables

Après un passage au Barreau de Bruxelles, Anne Desmarets est devenue médiatrice familiale en 1998.. Elle a contribué de près à l'élaboration de la nouvelle loi créant le nouveau tribunal de la famille et de la jeunesse. D'abord, lors de son passage au cabinet Wathelet, alors Secrétaire d'état à la politique des familles, dont elle a été la directrice adjointe de 2008 à 2011. Ensuite, lorsqu'elle était collaboratrice parlementaire du groupe CDH au Parlement fédéral, en charge des questions de justice. Dans cet entretien, elle revient sur les coulisses de cette réforme, en montre les points forts et partage aussi quelques regrets.

Vous avez suivi et porté la nouvelle loi sur le tribunal de la famille et de la jeunesse dans ses différentes étapes, du cabinet Wathelet jusqu'au bout du parcours législatif au parlement fédéral. Pourquoi une telle réforme était-elle nécessaire ?

Cette réforme était attendue depuis 40 ans. Dès le début des années 1970, d'éminents juristes avaient fustigé le labyrinthe judiciaire des justiciables confrontés à un conflit familial. Les compétences familiales étaient éclatées entre différentes juridictions et dépendaient de critères qui variaient en fonction de l'évolution du statut des justiciables. Prenons l'exemple d'un couple marié avec enfants qui vivait une crise : en premier lieu le juge de paix était compétent pour une séparation urgente mais provisoire (article 223 du Code civil). Ensuite, si l'un des deux époux souhaitait le divorce, il introduisait une requête devant le tribunal de première instance (chambre des divorces) et sollicitait par ailleurs du Président du tribunal siégeant en référés les mesures urgentes et provisoires (autorité parentale, hébergement des enfants, contribution alimentaire, occupation du logement familial…) durant la procédure en divorce et jusqu'au terme de celle-ci. Le divorce et la pension alimentaire entre époux se plaidaient, d'une part, devant la chambre des divorces, d'autre part, la liquidation de la communauté devant une autre chambre encore. Dès la transcription du divorce, si un problème se posait, il fallait, pour les questions d'hébergement d'enfants introduire une action devant le juge de la jeunesse et si des questions financières (sans question d'hébergement) se posaient, introduire une nouvelle action devant le juge de paix ! Tout cela sans tenir compte des appels possibles à chaque stade de la procédure. Les cohabitants non mariés avec enfants et les cohabitants légaux avaient, eux aussi, des règles particulières sans parler de la filiation, les successions, l'adoption.

Un véritable casse-tête, donc…

Oui, et pas seulement pour les praticiens. C'était aussi un labyrinthe pénible et incompréhensible pour les justiciables, d'énormes pertes d'énergie, de temps, d'argent dans ces différentes procédures qui ne donnaient pas les mêmes résultats et ne permettaient pas toujours aux personnes confrontées à ce parcours du combattant de s'apaiser avec une décision judiciaire claire et continue. C'est pour toutes ces raisons qu'une réforme fondamentale était nécessaire et attendue. Jusqu'en 2008, il ne s'était pas dégagé une volonté politique suffisante pour entamer la création du tribunal de la famille. Les États généraux de la Famille en 2005 avaient recommandé cette réforme. Le Secrétaire d'État Wathelet s'est saisi de la problématique et a abouti, en collaboration étroite avec le Ministre de la Justice Stefaan De Clerck et les députés, au vote de la proposition de loi à la Chambre en juillet 2011.

Vous avez mentionné certaines difficultés à faire aboutir ce projet et la menace, un moment «*qu'il reste en rade*». Qu'est-ce qui a bloqué lors des travaux préparatoires ?

Effectivement, après le vote à la Chambre et le début de l'examen du projet de loi en commission de la Justice du Sénat en novembre 2011, un nouveau gouvernement avait été mis en place et une nouvelle ministre de la Justice avait été nommée (NDLR : Annemie Turtelboom). Ce projet n'était pas sa priorité, elle émettait des craintes concernant le coût que générerait la mise en place du tribunal de la famille et de la jeunesse et voulait déposer une note d'orientation ainsi qu'un amendement global. Le Sénat attendit plus d'un an avant que cette note d'orientation soit déposée. Elle était tellement éloignée du projet voté à la Chambre que les sénateurs exigèrent de poursuivre l'examen du texte voté sur la base de l'accord de gouvernement rédigé comme suit «*Le gouvernement soutiendra l'initiative parlementaire de création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse*». La commission de la Justice pouvait alors poursuivre son travail débuté plus d'un an plus tôt en procédant à de nombreuses auditions. Quelques mois plus tard, le 18 juillet 2013, le texte était définitivement voté après être repassé par la Chambre.

Êtes-vous satisfaite du texte tel qu'il a été voté au Parlement ? Quels sont ses points forts ?

Oui, je suis satisfaite du texte dans sa globalité. L'esprit du texte reste celui initialement déposé même si des changements ont été apportés. L'aspect humain des conflits familiaux y est une priorité. Le point fort de cette loi est d'abord et avant tout le regroupement de toutes les matières familiales civiles au sein d'un même tribunal de la famille. Le principe de base de cette création est «*une famille, un dossier et si possible un juge*». Ce principe a été maintenu à travers le dédale du processus législatif. Il faut espérer qu'après les nécessaires mises en place dans les arrondissements, ce principe essentiel sera bien appliqué sur le terrain. C'est là que réside le cœur de ce tribunal. D'autres points forts sont l'accessibilité du tribunal par les procédures simplifiées et souples qui peuvent être introduites par un seul mode introductif malgré les degrés d'urgence différents, la comparution obligatoire des parties lorsque le tribunal de la famille traite des questions concernant les enfants, la saisine permanente pour tous les problèmes dont l'urgence est présumée, le huis clos en application déjà depuis 2010.

A-t-il des points faibles ?

Bien sûr. J'ai quelques regrets qui concernent principalement la médiation. C'est un aspect important de cette loi en raison de l'information concernant les modes de règlement amiable obligatoire dès le dépôt d'une requête et dès la comparution des parties. Mais il était possible d'aller plus loin en exigeant soit une information préalable à la médiation avant toute intervention du juge (cette information existait dans le texte initial déposé à la Chambre) ou l'exigence d'une séance de médiation au début de l'instance. On aurait aussi pu avoir, comme au Québec, le financement de 5 ou 6 séances de médiation familiale dès que des enfants mineurs sont en question.

Un autre de mes regrets concerne la seule exclusion de la compétence du tribunal de la famille pour les cohabitants de fait sans enfant. En effet, dès l'existence d'enfants dans une famille quel qu'en soit le statut juridique, la compétence du tribunal de la famille est prévue pour toutes les questions qui les concernent. Par contre lorsqu'un couple n'est ni marié ni en cohabitation légale et sans enfant et qu'il souhaite soumettre son conflit à la justice, il devra s'adresser au tribunal de première instance et non au tribunal de la famille. Le législateur n'a pu trouver de définition de la cohabitation de fait effective (est-ce une cohabitation depuis 6 mois, un an, trois ans ?). Les cohabitants de fait souhaitent-ils bénéficier des règles du tribunal de la famille comme les autres couples ? Leur choix de ne pas inscrire leur couple dans un cadre légal va-t-il jusqu'à refuser la compétence du tribunal de la famille ? Ces questions longuement débattues au Parlement n'ont pu aboutir à trouver une solution positive. Il me semble cependant qu'il serait logique de les intégrer au tribunal de la famille.

Que faut-il retenir d'essentiel concernant cette nouvelle loi ? Quels sont les grands changements qu'elle va entraîner ?

Le principal changement sera, comme je l'ai déjà mentionné, de pouvoir lancer toutes les procédures de droit familial devant un même juge, le cas échéant en une seule requête et de façon souple. Une attention particulière est apportée à l'écoute des parties par le magistrat dès l'audience d'introduction. Celles-ci devront être présentes chaque fois que les questions concernant leurs enfants seront traitées par le tribunal de la famille. Les magistrats de la famille auront suivi une formation spéciale délivrée par l'Institut de Formation Judiciaire et particulièrement sur les méthodes d'écoute des justiciables, d'audition de l'enfant, des modes de règlement amiable des conflits. L'audition

de l'enfant fait, elle aussi l'objet d'une modification importante longuement réfléchie et débattue avec les spécialistes.

Une autre particularité sera la permanence de la compétence territoriale du premier tribunal de la famille saisi. Une fois le premier tribunal de la famille saisi, il restera compétent sauf si l'intérêt de l'enfant ou celui de l'administration d'une bonne justice justifie de transférer le dossier familial au tribunal de la famille d'un autre arrondissement. Les parties devront toujours retourner devant le même tribunal. En cas de changement de tribunal, le dossier familial suivra la famille. Il faut rappeler qu'un seul dossier familial sera constitué et suivra la famille (composée de parents d'enfants communs) durant tout son parcours judiciaire.

Comment cette loi s'articule-t-elle avec la protection des droits de l'enfant ?

Un des principes de base de la loi est de mettre l'enfant au centre des préoccupations du tribunal de la famille, non pas pour en faire l'objet du conflit familial, mais au contraire pour le protéger le plus possible. Un exemple important est la compétence territoriale du tribunal de la famille qui est déterminée par le domicile ou la résidence habituelle de l'enfant lorsque le conflit le concerne.

Le tribunal de la jeunesse reste compétent pour tout ce qui concerne les aspects protectionnels de l'enfant et tous les faits qualifiés infraction attribués à un mineur d'âge. La loi relative à la protection de la jeunesse a été très peu modifiée pour en garder les acquis, mais on lui a retiré tous les aspects civils du droit familial pour les transférer au tribunal de la famille.

Ces derniers ne sont donc plus de la compétence du juge de la jeunesse. Le parquet de la famille dont les substituts devront, eux aussi, suivre les formations spécialisées de l'Institut de Formation Judiciaire, sera le lien entre le juge de la jeunesse et celui de la famille pour l'informer sur des dossiers protectionnels.

De quelle façon cette loi va-t-elle faciliter l'accès des familles à la justice?

La requête contradictoire est largement favorisée dans ces nouvelles procédures afin de permettre un accès plus facile et moins onéreux à la justice, même sans avocat. Ce mode d'introduction, de même que celle de la requête conjointe (l'ancien procès-verbal de comparution volontaire) sont beaucoup moins onéreux et doivent être privilégiés par rapport à la citation par voie d'huissier. Pour cela, il a été introduit un délai rapide pour fixer l'audience d'introduction de même que pour refixer une cause selon la règle de la saisine permanente. Celle-ci pourra être relancée par simple courrier pour autant que des circonstances nouvelles soient invoquées. Le tribunal pourra par contre sanctionner des demandes jugées intempestives, ceci pour éviter l'encombrement du tribunal de la famille.

Ce nouveau dispositif devrait donc permettre de mieux faire face aux situations problématiques rencontrées par les jeunes et leur famille…

C'est bien évidemment l'objectif majeur de cette réforme. J'espère qu'elle permettra d'instaurer une approche plus simple, et surtout plus humaine. L'accent est mis sur l'écoute et la connaissance plus grande de la part du magistrat de l'histoire de la famille. De même, il faut espérer que la chambre de règlement amiable sera utilisée de façon optimale pour permettre de dégager des accords entre les parties ou les envoyer de façon adéquate vers un processus plus profond de médiation familiale. La formation obligatoire des magistrats tant du siège que du parquet, ainsi que la motivation de ces magistrats devront permettre d'atteindre ces objectifs.

Pouvez-vous nous en dire plus sur le fonctionnement des chambres de règlement à l'amiable ?

La chambre de règlement à l'amiable est venue compléter la création du tribunal de la famille et de la jeunesse assez tardivement, d'abord de façon facultative lors du vote à la Chambre, et ensuite de façon généralisée lors de l'examen du projet de loi au Sénat. Le tribunal de la famille pourra renvoyer devant cette chambre ou les parties pourront elles-mêmes la saisir. La création de cette chambre est une bonne chose pour toutes les possibilités de conciliation rapide entre les personnes en conflit. Un magistrat ayant suivi une formation spéciale mettra tout en œuvre pour que les parties puissent trouver un accord valable entre elles. Cependant, il n'est pas question de médiation au sein du tribunal de la famille. Ce n'est pas à un magistrat de pratiquer la médiation. Il n'en aurait d'ailleurs ni la formation ni l'occasion, puisque la médiation est un processus qui prend le temps de trouver avec les personnes une solution acceptable et durable pour toutes les parties en cause.

Le magistrat peut aussi, grâce à la formation spéciale qu'il aura reçue, informer adéquatement les personnes sur la médiation et les autres modes de règlement amiable des conflits et les inciter à y avoir recours.

Quel regard posez-vous sur cette procédure, vous qui êtes médiatrice ? Est-elle suffisante ?

Il eût été mieux que le législateur privilégie en amont de la procédure la médiation en obligeant les personnes en conflit à s'informer sur la médiation avant de lancer les procédures ou même de suivre une première séance de médiation avant toute procédure.

L'obligation pour le greffier d'envoyer toutes les informations concernant la médiation aux parties, de même que l'obligation pour le magistrat d'informer et/ou d'inciter à recourir aux modes de règlement à l'amiable sont des éléments qui viennent compenser la suppression de cette obligation de suivre une information qui était initialement prévue.

Il s'agit d'une deuxième étape importante (la première ayant été l'adoption de la loi sur la médiation en 2005) pour l'avancement de la déjudiciarisation de certains conflits et particulièrement les conflits familiaux.

C'est à une véritable modification d'un état d'esprit qu'il faut travailler et au financement de séances de médiation qui amèneront à décharger ainsi les tribunaux de la famille des conflits qui peuvent être résolus d'une autre manière. Les magistrats pourront alors se consacrer avec plus de temps aux conflits majeurs qui ne peuvent trouver de solutions amiables.

Cette loi va aussi changer le rôle du juge, des différents acteurs judiciaires, des travailleurs sociaux. Pouvez-vous nous en dire un mot ?

Premièrement, les rôles des juges de la jeunesse et des juges de la famille sont différenciés. Même s'ils peuvent exercer les deux fonctions, ils ne pourront le faire dans les dossiers concernant la même famille. Deuxièmement, le juge de la famille sera plus impliqué, puisqu'il suivra la famille durant son parcours judiciaire. Certaines personnes craignent de devoir toujours être confrontées au même juge, si celui-ci leur est défavorable. Si cela doit se produire, il ne faut pas oublier que le justiciable bénéficie du double degré de juridiction. Par ailleurs, si cette question peut être parfois réelle, il faut mettre en balance l'avantage que tireront la plupart des justiciables du principe «une famille, un dossier, un juge». Ce principe évitera ce que l'on a appelé le «shopping judiciaire» où les parties introduisaient leur dossier en fonction du magistrat prévu à l'audience.

Le travail des différents acteurs judiciaires et travailleurs sociaux sera simplifié quant aux conseils à donner aux justiciables à tout le moins sur les procédures à suivre et le tribunal à saisir. Le droit familial n'a pas été modifié ou très peu par cette loi. Les conseils concernant celui-ci resteront d'actualité.

Par contre, le rôle des acteurs judiciaires sera renforcé quant à l'information et l'incitation à recourir aux modes de règlement à l'amiable si possible en amont de la procédure judiciaire.

Pouvez-vous nous parler de la procédure concernant l'audition de l'enfant au civil ? Comment cet aspect a-t-il été travaillé ?

La question de l'audition de l'enfant a fait l'objet d'un long et important travail d'élaboration. Cette question avait été travaillée dans le groupe de travail initial du tribunal de la famille et de la jeunesse avec des auditions et la collaboration de nombreux spécialistes de cette question. En parallèle de l'examen de la proposition de loi créant un tribunal de la famille au sein de la commission de la Justice de la Chambre, avait lieu, en commission de la Justice du Sénat, l'examen de différentes propositions de loi relatives à l'audition de l'enfant. La Chambre laissa aux sénateurs le soin de réaliser de nombreuses auditions et de proposer un texte élaboré minutieusement qui allait dans le sens de celui introduit dans le projet de création du tribunal de la famille. Une fois le texte voté au Sénat, il fut joint à la proposition de loi examinée à la Chambre relative au tribunal de la famille. Les enjeux de cette réforme de l'audition de l'enfant étaient à la fois de respecter fondamentalement le droit de l'enfant d'être entendu tout en le préservant du conflit des parents et en préservant son droit au silence. Ce n'était pas tâche facile. Le principe du droit de l'enfant à être entendu dans les affaires le concernant pour ce qui a trait à l'autorité parentale, l'hébergement et le droit aux relations personnelles a été réaffirmé dans ce nouveau texte. Dans l'audition de l'enfant, encore plus que dans les autres aspects de la procédure, la qualité de l'écoute par le magistrat de la famille, sa possibilité d'entrer en communication avec l'enfant tout en ne lui laissant pas le pouvoir de choisir seront déterminantes pour remplir les objectifs de ce tribunal de la famille.

Propos recueillis par Amélie Mouton

Tribunaux compétents en matière familiale dès le 01.09.2014

Tribunal de la Famille			T.P.I.	Juge de Paix	Tribunal correctionnel
Chambre de la famille	**Chambre de la jeunesse**	**Chambre de règlement amiable**			
- Filiation - Adoption (mineurs et majeurs) - Autorité parentales - Hébergement des mineurs - Droit aux relations personnelles - Part contributive dans l'éducation des enfants - Mesures urgentes et provisoires 223 c.civ. - Mesures urgentes et provisoires dans le cadre de la cohabitation légale - Procédures en divorce et mesures urgentes et provisoires durant l'ins tance - Levée de la prohibition de mariage - Pension alimentaire entre époux ou ex-époux	R.C. (connexe 36.4)		R.C.	Tutelle	- Abandon de famille - Non représentation

Organigramme à partir du 01.09.2014

Formations Jeunesse et droit 2014

L'article 39 du décret sous toutes ses coutures

Céline Janssen, juriste

***À l'occasion des 20 ans du décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991[(1)], les Services droit des Jeunes se sont lancés un défi de taille : analyser la jurisprudence des articles 37 et 39 du décret. Les jugements rendus par les tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel de Liège ainsi que les arrêts des Cours d'appel de Liège, de Mons et de Bruxelles de 2005 à 2011 (y compris) ont été récoltés et analysés [(2)]. Cet article est une première analyse des décisions récoltées en matière d'application de l'article 39 du décret. Nous étudierons successivement les conditions d'application de l'article 39, les lieux de placement, le choix du lieu de placement, quelques innovations en matière de mesures prononcées par le juge ainsi qu'un problème récurrent : le manque de place en institution. Certains arrêts importants seront publiés* in extenso *dans les prochains numéros du* Journal du droit des jeunes.**

I. Les conditions d'application

L'article 39 du décret prévoit que le juge de la jeunesse peut prendre une mesure de garde provisoire pour l'enfant ou autoriser le conseiller à le faire *«à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er»* et *«en cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave»*.

A. *Défaut d'accord*

L'article 39 du décret s'applique *«à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er»*. Cet alinéa dispose qu'*«aucune décision d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit du jeune bénéficiaire s'il a atteint l'âge de quatorze ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait la garde du jeune. L'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant est requis si la mesure prise par le conseiller, en application de l'article 36, § 6, retire l'enfant de son milieu familial de vie. L'accord de ces personnes n'est pas requis si elles ne peuvent être atteintes ou si elles sont défaillantes.»*

En cas de défaut d'accord du jeune ayant atteint l'âge de 14 ans, et si l'ensemble des autres conditions sont remplies, le juge de la jeunesse peut prendre une mesure de garde provisoire dans l'urgence. Selon une certaine jurisprudence, le défaut d'accord du jeune peut résulter de l'impossibilité pour le service d'aide à la jeunesse de dégager un accord adéquat avec le jeune[(3)]. Selon certains juges, le refus du dialogue[(4)] ou la non-

(1) *Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse*, M.B., *12 juin 1991, p. 13028.*

(2) *Cette mission a été réalisée dans le cadre des Services droit des Jeunes. Nous tenons à remercier ces cours et tribunaux, ainsi que l'ensemble des personnes qui nous ont permis d'avoir accès à ces décisions.*

(3) *Trib. Jeun. Verviers, 4 déc. 2007, inéd., R.G. 11628.M.2007/1.*

(4) *Trib. Jeun. Verviers, 15 sept. 2006, inéd., R.G. 11433.M.2006/1.*

collaboration du jeune[5] peut également s'apparenter à un défaut d'accord.

Le juge de la jeunesse peut également prendre une mesure de garde provisoire ou autoriser le conseiller de l'aide à la jeunesse à placer un enfant dans l'hypothèse où, l'enfant n'ayant pas encore quatorze ans, les personnes qui en assument en fait la garde ne donnent pas leur accord. Il apparaît que ces dernières sont, dans la majorité des cas, les parents dont il est question. Cependant, dans certains cas, la garde de l'enfant est confiée à d'autres personnes. En guise d'exemple, le juge de la jeunesse de Namur a examiné si le consentement d'une grand-mère à qui l'enfant avait été confié était rencontré[6].

L'article 7, alinéa 1er stipule également que «*L'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant est requis si la mesure prise par le conseiller, en application de l'article 36, § 6, retire l'enfant de son milieu familial de vie.*». Dans la jurisprudence du tribunal de la jeunesse de Verviers, on retrouve notamment la situation d'une tutrice d'un mineur étranger non accompagné dont le défaut d'accord a conduit le juge de la jeunesse à recourir à la contrainte[7] .

La jurisprudence a caractérisé l'accord dont le défaut justifie la compétence du juge de la jeunesse sur la base de l'article 39. Elle a considéré que cet accord doit être sincère, franc et concret. De plus, certains tribunaux s'attardent à la fiabilité de l'accord. Quant à savoir si l'accord est fiable, dans de nombreux cas, les juridictions ont égard à la **stabilité des personnes** pour décider s'il faut considérer la condition de l'accord rencontrée[8]. L'instabilité et la fragilité des personnes peuvent conduire le juge à ne pas prendre en compte l'accord de ces personnes et par conséquent, à se déclarer compétent[9]. En guise d'exemple, il a été jugé qu'il y a défaut d'accord de la mère de l'enfant «*vu cette instabilité familiale et ses problèmes personnels (…). Ses discours semblent, cependant peu cohérents et, vu ses problèmes dépressifs, il n'existe aucune garantie qu'elle maintienne sa position*»[10].

Mentionnons certaines situations où, malgré l'existence d'un accord, le juge de la jeunesse se déclare compétent, car les parties souhaitent qu'il soit recouru à la contrainte. Le juge de la jeunesse de Dinant a eu à connaître d'une telle situation dans une de ses ordonnances qui précise qu'*«en réalité, les parents, s'ils sont d'accord sur l'hébergement (…) sollicitent tous deux une décision qui l'impose dès lors qu'ils ont chacun peur de la réaction et du comportement de l'autre si cette solution n'était pas contrainte; En conséquence, il y a nécessité urgente de pourvoir au placement de l'enfant (…) dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave»*[11].

Dans la pratique, la condition du défaut d'accord des personnes concernées, présente dans l'article 39, est souvent confondue avec la condition de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide consentie présente dans l'article 38.

Pour rappel, l'article 39 du décret s'applique *«à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er»*. L'article 38, par contre, est d'application *«lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre»*. Au vu des différents termes utilisés, le législateur a souhaité montrer deux différences claires dans l'application de ces deux articles.

Premièrement, les personnes qui doivent marquer leur accord sont différentes. L'article 39 fait référence aux *«personnes visées à l'article 7, alinéa 1er»*. Cette disposition fait référence au jeune de plus de quatorze ans et, à défaut d'avoir cet âge, aux personnes qui assument la garde de l'enfant et de celles qui administrent la personne de l'enfant. L'article 38 parle de *«personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait»*.

Deuxièmement, pour l'application de l'article 39, un défaut d'accord suffit. Le texte ne prévoit pas à quel moment le défaut d'accord doit être exprimé et sous quelle forme. Il n'est donc pas nécessaire de constater le refus de l'aide du conseiller, mais seulement un défaut d'accord qui peut être exprimé devant le juge. L'article 38 prévoit, par contre, explicitement que l'aide du conseiller doit être refusée ou ne pas être mise en œuvre.

À ce niveau, certains juges créent une confusion entre

(5) *Voyez Trib. Jeun. Namur, 21 mars 2006, inéd., R.G. 58 M 06, 28/06; Trib. Jeun. Neufchâteau, 8 janv. 2008, inéd., R.G. 10/08.*

(6) *Trib. Jeun. Namur, 7 déc. 2006, inéd., R.G. 297M06 106/06.*

(7) *Trib. Jeun. Verviers, 14 mars 2007, inéd., R.G. 11475.M.2007/3.*

(8) *Trib. Jeun. Verviers, 12 janv. 2010, inéd., R.G. 11957.M.2010/2; Trib. Jeun. Marche, 19 mai 2008, inéd., R.G. 55P05.*

(9) *Trib. Jeun. Namur, 8 sept. 2009, inéd., R.G. 207M09, 83/09; Trib. Jeun. Namur, 26 nov. 2010, inéd., R.G. 233M10, 66/10; voyez aussi Trib. Jeun. Namur, 1 déc. 2006, inéd., R.G. 294/06, 104/06 où, bien que la mère ait accepté le programme d'aide proposé par le Service d'aide à la jeunesse, le tribunal conclura que les difficultés psychiatriques de celle-ci ne permettent plus l'intervention dans un cadre négocié.*

(10) *Trib. Jeun. Liège, 27 oct. 2006, inéd., R.G. 10899M.*

(11) *Trib. Jeun. Dinant (14ème), 21 mai 2008, inéd., R.G. 08/M/98. Pour d'autres exemples où le juge de la jeunesse a décidé de recourir à la contrainte bien que les protagonistes aient donné leur accord, voyez Trib. Jeun. Namur, 24 mai 2006, inéd., R.G. 128M06, 64/06; Trib. Jeun. Dinant (14ème), 2 août 2005, inéd., R.G. 43.98.194/M/05; Trib. Jeun. Namur, 2 mars 2007, inéd., R.G. 28M07, 9/07; Trib. Jeun. Namur, 6 juin 2007, inéd., R.G. 89M07, 50/07.*

les articles 38 et 39 du décret. À titre d'exemple, le juge de la jeunesse de Verviers, dans son ordonnance du 30 mai 2006, précise que *«l'application de l'article 39 susvisé requiert la réunion de quatre conditions cumulatives :*

1. que l'enfant soit en danger;

2. que la mise en danger soit actuelle;

3. que l'aide du conseiller soit refusée ou non mise en œuvre;

4. la nécessité urgente de pourvoir au placement»[12]. Or l'article 39 du décret ne requiert pas que l'aide du conseiller soit refusée ou non mise en œuvre. Cette disposition prévoit seulement un défaut d'accord, pouvant être constaté devant le conseiller ou le juge.

B. *Péril grave*

Les situations de danger justifiant l'application de l'article 39 sont multiples. Nous allons tenter de lister des éléments qui peuvent, combinés ou non avec d'autres, constituer une situation de danger pour l'enfant. Ces éléments sont classés en différentes catégories : selon le comportement des parents ou du jeune, selon le contexte matériel ou relationnel et selon les personnes qui sont à l'origine de la situation de danger.

L'attitude des parents peut constituer un de ces éléments. À titre d'exemple, nous retrouvons notamment : la dépression des parents, l'aliénation parentale, l'abandon de l'enfant, l'alcoolisme ou la toxicomanie des parents, l'inadéquation entre les besoins de l'enfant et le comportement des parents, les actes de violence dont le(s) parent(s) est(sont) à l'origine, la non-protection du jeune qui fait l'objet de violence faite par une autre personne, la malnutrition de l'enfant, les faits de mœurs sur l'enfant, les conflits au sein du couple, la maltraitance psychologique, l'instabilité des parents, la négligence ou le désintérêt des parents pour l'enfant.

Toute situation de danger peut également être due à une ou plusieurs **attitude(s) du jeune**. La jurisprudence nous donne comme exemple : fugue(s) du jeune, non-respect de l'autorité parentale par ce dernier, tentative de suicide, consommation d'alcool ou de drogues, décrochage scolaire, jeune enceinte, déscolarisation de l'enfant, dépression, grève de la faim, relation avec des personnes plus âgées et/ou violence de la part du jeune.

La **situation matérielle du jeune et/ou de ses parents** peut également constituer une mise en danger pour le jeune. Dans cette cause, nous retrouvons notamment le cas de parents qui ont un logement insalubre, un logement qui constitue un danger pour l'enfant ou des parents qui n'ont pas de logement. La pauvreté et/ou le manque d'hygiène a également été un élément dans certaines décisions pour définir la situation de danger[13].

La situation de danger peut également avoir comme origine **la relation entre l'enfant et ses parents**. Les décisions illustrant cette cause sont légion. Nous retrouvons notamment des situations dans lesquelles les parents refusent d'accueillir leur enfant ou, dans le cas contraire l'enfant, qui refuse de retourner chez ses parents. Des situations conflictuelles qui entraînent de la violence et/ou de la maltraitance peuvent aussi être à l'origine de la situation de danger.

L'environnement familial (compagne, compagnon, grands-parents, frère, sœur, etc.) a été dans certains cas à l'origine de la situation de danger. Cependant, le péril grave n'est présent que lorsque les parents ne protègent pas l'enfant de ce danger.

Certains juges appliquent également l'article 39 lorsque le jeune met en danger son entourage[14]. Généralement, dans ces ordonnances, le juge considère que l'enfant se met en danger et met en danger sa famille[15].

C. *Exposition directe et actuelle du mineur*

Seule la situation actuelle doit être analysée. Par conséquent, si une situation de danger était présente avant que le juge ne statue et qu'au moment de cette prise de décision, le danger a disparu, le juge ne pourra pas appliquer l'article 39 à défaut de situation de danger[16].

Certains juges considèrent que la situation de danger qui a comme origine l'impossibilité pour les instances d'aide de trouver une structure institutionnelle ne peut être considérée comme un danger actuel au sens de l'article 39 lorsqu'un long laps de temps s'est déjà écoulé entre le début des recherches et la saisine du juge.

Le juge de la jeunesse de Verviers, dans une ordon-

(12) Trib. Jeun. Verviers, 30 mai 2006, inéd., R.R. 11391.M.2006/1 (nous soulignons).

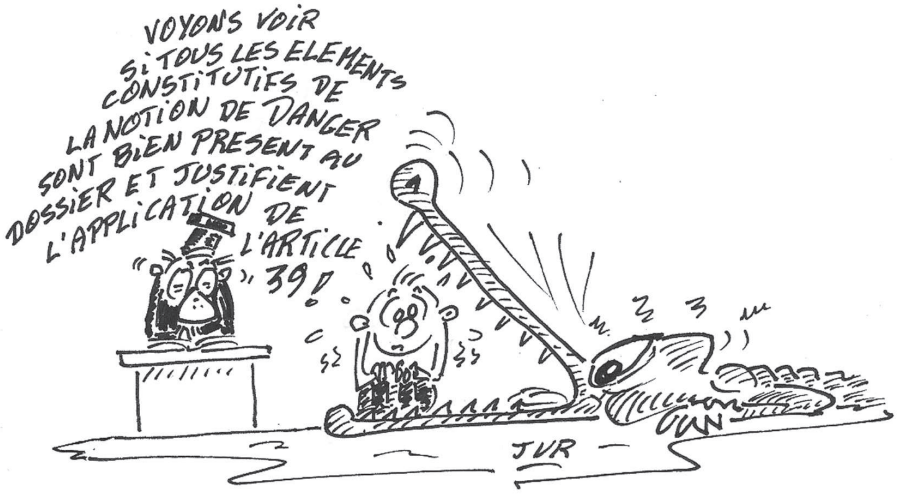
(13) Trib. Jeun. Verviers, 15 mai 2009, inéd., R.R. 11902.M.2009/1; Trib. Jeun. Liège, 8 mars 2006, inéd., R.R. 10540M.

(14) Trib. Jeun. Neufchâteau, 4 mai 2010, inéd., R.R. 144M2010/Ca.

*(15) Trib. Jeun. Verviers, 19 sept. 2006, inéd., R.R. 11435.M.2006/1; Trib. Jeun. Verviers, 22 avr. 2008, inéd., R.R. 11700.M.2008/1 («*Attendu qu'il ressort du rapport du SAJ que la situation du jeune est très inquiétante, celui-ci se mettant en danger ainsi que sa famille. (…); Attendu que le jeune développe une haine totale envers son beau-père, menace de mort sa maman, a de nombreux problèmes psychologiques, voire psychiatriques (…).

Qu'il est dès lors impossible d'envisager actuellement un retour du jeune au domicile familial, la maman craignant pour sa sécurité ainsi que celle de ses deux autres filles.»)*

(16) Trib. Jeun. Neufchâteau, 28 déc. 2007, inéd., R.G. 497/07.



nance du 3 décembre 2009, précise *«que s'il ressort incontestablement de l'ensemble des informations telles que recueillies que la notion de danger est avérée depuis de nombreux mois, en raison de la problématique de cette jeune, les autres conditions prévues par la loi font défaut; (…)*

Qu'en réalité, il semble ressortir tant du dossier tel que transmis par le procureur du Roi, que de la comparution, que la situation de danger, telle qu'elle est dénoncée, est loin d'être nouvelle et qu'elle réside essentiellement dans l'impossibilité pour les instances d'aide de trouver une structure institutionnelle acceptant de répondre à la problématique de la jeune, les difficultés de mise en œuvre ne procédant pas de la volonté des parties, mais des lacunes dans le cadre de sa prise en charge;»[17].

D. *Nécessité urgente de pourvoir au placement*

Afin d'appliquer l'article 39 du décret, il doit exister une nécessité urgente de pourvoir au placement. À ce propos, la Cour d'appel de Mons, dans son arrêt du 31 mars 2010, a constaté que *«la décision de retirer un enfant de son milieu familial de vie est une mesure dont les conséquences pour l'enfant peuvent être tellement lourdes et pénibles que le législateur a prévu qu'elle ne pouvait intervenir, sur pied de l'article 39 du décret précité, que dans des* «cas de nécessité urgente»*, pour un enfant* «dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er»».

En d'autres mots, cette disposition implique que dans la balance des intérêts de l'enfant, le juge doit apprécier si, compte tenu de toutes les circonstances de la cause, de l'âge et de la personnalité de l'enfant, celui-ci serait plus exposé à un péril grave dans son milieu familial de vie, que retiré dans une institution»[18].

D'autres jurisprudences considèrent qu'il n'y a pas d'urgence si la saisine n'est pas justifiée par de nouveaux éléments qui justifieraient un placement en urgence[19]. Les termes «*élément récent de nature à précipiter un placement d'urgence*», «*problème nouveau*» ou «*élément particulier*» sont souvent utilisés par les juges de la jeunesse pour justifier l'urgence[20].

Il n'y a pas d'urgence si la procédure prévue par l'ar-

(17) *Trib. Jeun. Verviers, 3 déc. 2009, inéd., R.G. 12005.M.2009/1.*

(18) *Mons (ch. jeun.), 31 mars 2010, inéd., R.R. 48.*

(19) *Le juge de la jeunesse de Verviers, dans son ordonnance du 27 mars 2009, précise en effet* «qu'en l'espèce, il ressort des investigations que si toute situation de danger ne doit pas être écartée dans la mesure où X., visiblement en pleine crise d'adolescence, se présente comme une jeune fille rebelle et qui tente d'échapper le plus possible tant à l'autorité de son père qu'à celle de sa grand-mère, lesquels se montrent dépassés par son éducation et qu'elle est en rupture de contacts avec sa maman, il n'apparaît pas que la présente saisine aurait été justifiée par de nouveaux éléments tel que son placement s'imposerait immédiatement; (…)

Qu'elle n'est pas plus en danger ce jour qu'elle ne l'était, hier, il y a dix jours ou même dix mois;

Qu'un placement, surtout en urgence, doit rester une mesure exceptionnelle, toute perturbation n'étant pas exclue, la collaboration paraissant nécessaire dans un premier temps, vu l'âge de la jeune et son caractère; (…)

Que cependant, les présentes poursuites sont irrecevables dans le cadre strict de l'article 39 du décret du 4 mars 1991, l'article 38 du même décret paraissant plus approprié;» *(Trib. Jeun. Verviers, 27 mars 2009, inéd., R.G. 11870.M.2009/2 – nous soulignons).*

(20) *Le juge de la jeunesse de Verviers, dans son ordonnance du 3 mai 2007 prévoit qu'* «attendu que s'il apparaît que c'est à juste titre que les services sociaux s'inquiètent de ce que cette situation qui perdure depuis de nombreux mois ne fait que se détériorer et qu'il y a d'importants risques que cette jeune continue à se marginaliser de jour en jour, les éléments qui apparaissent du dossier de cette dernière ne révèlent cependant aucun élément récent de nature à précipiter un placement d'urgence qui ne puisse être accepté par la jeune avec laquelle un travail de collaboration doit s'établir faute d'être voué à l'échec. (…)

Qu'ainsi il y a lieu de constater que les conditions exigées pour que la mesure sollicitée soit prise dans l'intérêt de la jeune ne sont pas réunies, une procédure ayant en outre d'ores et déjà été introduite par la partie publique sur la base de l'article 38 du décret du 4 mars 1991.» *(Trib. Jeun. Verviers, 3 mai 2007, inéd., R.G. 11200.M.2007/1. – nous soulignons).*

Dans le même sens : Trib. Jeun. Verviers, 27 juin 2008, inéd., R.G. 11597.M.2008/2.

«Qu'en réalité, la présente procédure ne correspond pas à la *ratio legis* de l'article 39, lequel est prévu essentiellement en vue de répondre immédiatement à des situations de péril grave et ne peut être une alternative soit à un accord à conclure entre les instances communautaires, le mineur et sa famille, soit à une procédure mue sur la base de l'article 38 du décret;

(…)

Que cependant, il apparaît de la lecture du rapport de la déléguée du S.A.J. mais également du service T., qu'il s'agit d'une situation qui perdure depuis un certain temps et mis à part le fait que les parents aient menacé récemment les intervenants du service éducatif mandaté pour les encadrer, aucun élément ne justifie que l'on envisage un placement dans l'urgence, sans objectiver de nouvelles craintes et tenter de continuer l'intervention en passant en cas de non-collaboration dans l'aide contrainte dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 38 du même décret de 1991;

(…)

Qu'il s'en suit que les présentes poursuites sont irrecevables dans le cadre strict de l'article 39 .

(…)

Déclarons les poursuites irrecevables».

ticle 38 du décret peut être intentée pour mettre l'enfant hors de danger. Le juge de la jeunesse de Dinant a, par exemple, décidé qu' il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 39, se justifiant comme suit : *«Attendu quant à l'urgence, que la situation est connue depuis fin décembre-début janvier, soit depuis un mois et que les faits de la cause auraient incontestablement et raisonnablement pu justifier l'intentement d'une procédure normale mue sur la base de l'article 38 du susdit décret, procédure qui pourrait être jugée dans un délai raisonnable compte tenu des délais, notamment de citation qui n'est que de 10 jours»*[21].

Le parquet doit démontrer la notion d'urgence. Le juge de la jeunesse de Verviers l'a rappelé en ces termes : *«qu'ainsi ne sont visées que les situations où il y a urgence de prendre une mesure pour protéger l'enfant, le parquet devant démontrer cette notion d'urgence ainsi que le fait que seul le placement, qui doit demeurer une mesure exceptionnelle, s'impose. (...)»*[22].

II. Les lieux de placement

L'alinéa 2 de l'article 39 du décret prévoit que *«Le tribunal de la jeunesse et le conseiller peuvent placer l'enfant dans un service résidentiel agréé ou non par l'aide à la jeunesse si aucun de ses familiers digne de confiance, étranger au péril grave, n'est disposé à assumer la garde provisoire de l'enfant»*. La jurisprudence analysée a appliqué l'article 39 tel que formulé avant sa modification par le décret du 29 novembre 2012. Avant cette date, le juge ou le conseiller n'avait pas la possibilité de placer l'enfant dans un service résidentiel non agrée par l'aide à la jeunesse.

A. *Placement chez un* «familier, digne de confiance, étranger au péril grave» *: priorité*

• Raison de la priorité

Le juge de la jeunesse de Verviers, dans son ordonnance du 21 mars 2008, rappelle que la priorité du placement dans la famille élargie est commandée par le bien-être de l'enfant. Il l'a rappelé en ces termes : *«Attendu que si toute mesure de placement doit rester exceptionnelle, il y a également lieu de rappeler qu'avant d'envisager un placement en institution, le bien-être de l'enfant commande que l'on se tourne au préalable vers la famille élargie»* [23].

Selon la situation, le bien-être de l'enfant prime sur la neutralité du lieu de placement. Dans ces cas, nonobstant «*l'implication lointaine*» du familier au péril grave, les juges placent l'enfant, au nom de son bien-être, chez ce familier.

Le juge de la jeunesse de Dinant (14ème *bis*) a ordonné le placement de l'enfant chez ses grands-parents alors qu'il se trouvait dans un conflit de loyauté entre ses parents. Le juge a considéré que *«[*l'enfant*] a besoin de sérénité et d'un suivi psychologique. Elle n'est pas capable d'être placée ce jour dans une institution, mesure qui serait ressentie par elle comme une injustice. (…) elle sera dès lors placée chez sa grand-mère maternelle (…)»*[24].

Le juge de la jeunesse de Liège, dans son ordonnance du 22 juin 2006, a également jugé qu'il était opportun de placer un enfant chez un familier malgré le caractère intrafamilial du péril grave. *«Le désarroi des deux enfants mineurs face au décès de leur mère, dont la vie lui a été ôtée par le père, augmenté par les vives tensions familiales, justifierait que ceux-ci soient orientés dans un cadre neutre d'hébergement.*

Néanmoins, les difficultés qu'ils vivent nécessitent provisoirement l'affection que peut offrir un cadre familial [25].

Comme l'ont rappelé certains juges, le placement chez un familier permet d'éviter un déracinement trop important de l'enfant.

À titre d'exemple, le juge de la jeunesse de Huy a considéré que *«Madame X. a par le passé déjà été amenée à accueillir ses petits-enfants, lors d'hospitalisations, par exemple.*

Afin de ne pas provoquer un déracinement trop important des enfants, nous les lui confions ce jour pour une durée de 14 jours»[26].

Le juge de la jeunesse de Neufchâteau, dans son ordonnance du 29 mai 2008, a accepté le placement d'un mineur chez un familier en se justifiant comme suit : *«ce qui lui permettra de se faire comprendre dans sa langue et de respecter le prescrit de sa religion musulmane;»*[27].

Ce type de placement permet également d'éviter un éloignement géographique. Le juge de la jeunesse de Namur, dans son ordonnance du 6 mars 2007, a préféré le placement chez un familier afin notamment d'éviter un éloignement géographique trop important

(21) *Trib. Jeun. Dinant (14ème), 2 févr. 2007, inéd., R.G. 07/M/13.*
(22) *Trib. Jeun. Verviers, 30 mai 2006, inéd., R.G. 11391.M.2006/1.*
(23) *Trib. Jeun. Verviers, 21 mars 2008, inéd., R.G. 11694.M.2008/1.*
(24) *Trib. Jeun. Dinant (14ème bis), 23 oct. 2008, inéd., R.G. 08/M/182.*
(25) *Trib. Jeun. Liège, 22 juin 2006, inéd., R.G. 10727M.*
(26) *Trib. Jeun. Huy, 16 juin 2006, inéd., R.G. 2006/088.*
(27) *Trib. Jeun. Neufchâteau, 29 mai 2008, inéd., R.G. 223/08.*

entre l'enfant et ses parents[28].

• Notion de familier

Les juges de la jeunesse se sont penchés à plusieurs reprises sur la notion de familier**.** Outre les grands-parents, les oncles, les tantes, les frères et sœurs, doit-on considérer les parents de l'enfant en danger comme des familiers au sens de l'article 39 du décret ?

Pour certains juges, le placement de l'enfant en danger chez un de ses parents relève du **protectionnel**. Ces juges prononcent le placement de l'enfant chez le parent qui n'a pas l'hébergement principal, et ce sur la base de l'article 39 du décret. Ils considèrent donc que la notion de familier doit inclure le parent qui n'a pas l'hébergement principal de l'enfant[29].

Pour d'autres juges, le placement d'un enfant en danger chez un de ses parents est une **question civile**. Par exemple, le juge de la jeunesse de Namur, dans son ordonnance du 30 juin 2008[30], considère que lorsque l'enfant est hébergé par sa mère à titre principal et qu'il se trouve dans une situation de danger dans cet environnement, le placement de l'enfant chez son père (qui ne bénéficie donc pas du droit d'hébergement principal) relève de la question civile. Si la mère n'est pas d'accord que l'enfant soit placé provisoirement chez son père, il appartiendra à ce dernier d'introduire une procédure civile. Par contre, un suivi d'accompagnement éducatif peut être mis en place parallèlement. Cependant, cette dernière décision est d'ordre protectionnelle.

Dans son arrêt du 19 octobre 2011, la Cour d'appel de Mons a invoqué deux arguments tirés du texte législatif allant dans ce même sens (de considérer le placement d'un enfant en danger chez un de ses parents comme une question d'ordre civile).

Premièrement, la Cour considère que *«l'article 39 du décret du 4 mars 1991 ne permet pas en effet d'inclure le ou les parents dans la notion de* «familiers» *dès lors qu'il opère une distinction entre* «l'enfant», «la famille» *et* «les familiers»» [31]. En effet, l'article 39, alinéa 2 utilise les termes «*ses familiers dignes de confiance*» alors que l'alinéa 3 prévoit que le conseiller «*examine avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en œuvre d'une aide acceptée*». L'article 1er du décret définit la famille comme étant *«les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur»*. Cette même disposition définit les familiers comme étant *«les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune en ce compris les parents d'accueil»*.

Deuxièmement, l'article 39, alinéa 3 *«précise en outre, expressément, que le familier auquel l'enfant pourrait être confié doit être* «étranger au péril grave»»[32]. Le(s) parent(s) qui a (ont) l'hébergement principal de l'enfant ne sont pas «*étrangers au péril grave*». En effet, soit il(s) en est (sont) la cause, soit il(s) n'est (ne sont) pas à la source, mais il(s) est (sont) incapable(s) de protéger l'enfant face au danger. Cet argument va donc dans le sens de considérer le placement d'un enfant chez le parent qui n'a pas l'hébergement principal comme une question qui relève de la procédure civile.

Dans ce même arrêt, la Cour va même jusqu'à constater que *«le recours à l'article 39 du décret du 4 mars 1991, pour permettre de confier un enfant à l'un de ses parents, au mépris d'une décision civile régissant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et de l'hébergement à l'égard de l'enfant, constitue, en l'espèce, un détournement des dispositions légales et décrétales applicables»*[33].

La Cour d'appel de Mons a également rappelé la limite entre le civil et le protectionnel dans une situation concernant un enfant dont les parents se «*déchiraient*» l'hébergement. Plus précisément, dans son arrêt du 26 juillet 2010, elle a connu d'une situation dans laquelle un des deux parents refusait de confier l'enfant à l'autre parent qui avait l'hébergement secondaire de l'enfant en vertu d'une décision civile. L'ordonnance prononcée par le juge de la jeunesse de Mons en première instance avait autorisé le Conseiller de l'Aide à la jeunesse à placer le mineur pour une durée ne pouvant dépasser les 14 jours. La Cour d'Appel de Mons a annulé cette ordonnance en se justifiant notamment comme suit : *«Les éléments soumis à l'appréciation de la Cour, s'ils confirment l'existence d'une situation complexe et sans doute préoccupante, marquée par des conflits transgénérationnels, ne mettent en évidence aucun péril grave de nature à justifier, dans les conditions requises par l'article 39 du Décret du 4 mars 1991, le placement en*

(28) «Afin de ne pas perturber davantage les enfants ainsi que les parents qui jusqu'à preuve du contraire sont toujours présumés innocents, il y a lieu de privilégier le placement dans le milieu familial élargi plutôt que dans un centre géographiquement fort éloigné.» *(Trib. Jeun. Namur, 6 mars 2007, inéd., R.G. 30M07, 10/07).*

(29) *Trib. Jeun. Dinant (14ème), 3 oct. 2008, inéd., R.G. 08/M/175; Allant dans le même sens (en plaçant l'enfant chez le père ou la mère) : Trib. Jeun. Dinant (14ème), 15 déc. 2009, inéd., R.G. 09/M/209; Trib. Jeun. Dinant (14ème), 24 févr. 2010, inéd., R.G. 10/M/53; Trib. Jeun. Dinant (14ème), 22 avr. 2011, inéd., R.G. 11/M/77; Trib. Jeun. Arlon, 8 juil. 2005, inéd., R.G. 6252, 260; Trib. Jeun. Arlon, 8 juin 2005, inéd., R.G. 6240, 194; Trib. Jeun. Arlon, 9 sept. 2005, inéd., R.G. 6275, 319; Trib. Jeun. Arlon, 17 avr. 2009, inéd., R.G. 6884, 195; Trib. Jeun. Verviers, 25 oct. 2005, inéd., R.G. 11253.M.2005/2; Trib. Jeun. Liège, 18 juin 2009, inéd., R.G. 1936M; Trib. Jeun. Dinant (14ème), 19 mai 2009, inéd., R.G. 09/M/93.*

(30) *Trib. Jeun. Namur, 30 juin 2008, inéd., R.G. 158M08, 49/08.*

(31) *Mons (ch. jeun.), 19 oct. 2011, inéd., R.G. 171.*

(32) *Mons (ch. jeun.), 19 oct. 2011, inéd., R.G. n°171.*

(33) *Mons (ch. jeun.), 19 oct. 2011, inéd., R.G. n°171. (Nous soulignons)*

urgence de (…) hors de son milieu familial.

Les éléments d'information recueillis et communiqués à la Cour accréditent par contre l'hypothèse ***d'une instrumentalisation de la procédure protectionnelle en vue de faire échec aux décisions civiles actuellement en vigueur*** *[…].»*[34]

Dans le même objectif de rappel de la limite entre la question civile et protectionnelle, le juge de la jeunesse de Namur, dans son ordonnance du 30 juin 2008, a refusé d'appliquer l'article 39 et a recommandé l'introduction d'une procédure civile dans ce cas : *«À ce jour, il ressort des nouveaux rapports déposés par le SAJ que le papa disposerait de capacités éducatives suffisantes pour pouvoir accueillir (le mineur), à tout le moins durant l'hospitalisation de sa maman. À plus long terme, la mise en place d'un suivi d'accompagnement éducatif s'avérerait opportun, selon le SAJ.*

Une action protectionnelle semble d'ailleurs être initiée par le Parquet sur la base de l'article 38 du décret.

En conséquence, la mesure de placement étant une mesure qui ne peut s'imposer que dans des situations exceptionnelles, il n'y a pas lieu d'y recourir dans le cadre de l'urgence, un des parents étant disponible et adéquat pour pouvoir héberger l'enfant, provisoirement à tout le moins.

Toutefois, Monsieur ne bénéficiant pas du droit d'hébergement principal (du mineur), il lui appartiendra, le cas échéant et à défaut d'accord de la maman, d'introduire une procédure civile dans le cadre de l'extrême urgence»[35].

Par contre, la question du placement de l'enfant chez un des parents dont la paternité ou la maternité n'est pas légalement établie est résolue différemment. En guise d'exemple, le juge de la jeunesse de Namur, dans son ordonnance du 26 novembre 2010, considère que le placement de l'enfant chez son père biologique relève du champ d'application de l'article 39 du décret[36].

• Digne de confiance

Le familier doit également être «*digne de confiance*». Cette précision n'a pas été définie par les tribunaux, mais certains exemples peuvent nous aider à éclaircir ces termes. Par exemple, notez qu'il a été décidé par le juge de la jeunesse de Namur, le 16 août 2005, que le placement chez une dame que la mineure a rencontrée sur internet n'était pas digne de confiance étant donné que «[*la mineure*] *a rencontré Madame X. par le biais d'un site internet (www.parano.be).*

*Madame X. se décrit comme «*informaticienne, guérisseuse et écrivain*». Elle serait notamment en lien avec le groupe (…); groupe spirituel. (…)*

Comme le met en évidence le parquet, Madame X. ne présente actuellement pas les garanties suffisantes pour héberger [*la mineure*] *chez elle. Elle est radiée d'office en Belgique. Son ascendant sur la jeune fille ôte à cette dernière sa capacité d'autodétermination. (…)»*[37].

Lorsque les familiers ont déjà accueilli l'enfant en danger, les juges sont plus enclins à accepter le placement chez ces derniers[38]. Le placement antérieur d'une partie de la fratrie chez le familier est également considéré par certains juges comme un indice de confiance[39].

En cas de doute sur la confiance que l'on peut accorder à un familier, les juges ont la possibilité de demander des investigations. Selon les cas, les juges invitent le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le parquet à réaliser lesdites investigations ou considèrent parfois qu'il y a lieu d'investiguer une piste, sans adjoindre quelqu'un précisément à le faire. La jurisprudence montre également que tantôt, le juge décide de réaliser les investigations avant d'éventuellement placer l'enfant chez ces familiers «*digne de confiance*»[40], tantôt, le juge place les enfants chez le familier en demandant l'investigation sans attendre les résultats de cette dernière[41].

Si les investigations ne sont pas effectuées à la suite des lacunes des institutions chargées de les faire, lors de l'éventuelle prolongation du placement, les juges décident tantôt de jouer la carte de la prudence et de

(34) *Mons (ch. jeun.), 26 juil. 2010, inéd., R.G. n°119 (Nous soulignons)*

(35) *Trib. Jeun. Namur, 30 juin 2008, inéd., R.G. 158M08, 49/08.*

(36) *Trib. Jeun. Namur, 26 nov. 2010, inéd., R.G. 233M10,66/10.*

(37) *Trib. Jeun. Namur, 16 août 2005, inéd., R.G. 192 M 05, 60/05.*

(38) *Le juge de la jeunesse de Namur, dans son ordonnance du 15 mars 2006, a été dans le même sens en considérant notamment que «*La proposition de la grand-mère paternelle d'héberger l'enfant peut être suivie, conformément à l'avis du délégué du SPJ et dans la mesure où celle-ci a en son temps déjà accueilli la petite A. et ses deux parents». (*Trib. Jeun. Namur, 15 mars 2006, inéd., R.G. 49M06 27/06). Le même juge a placé l'enfant en danger chez sa grand-mère maternelle où la mineure avait déjà trouvé refuge et où elle était soutenue positivement* («[la mineure] a aujourd'hui fait une démarche responsable en demandant de l'aide afin d'échapper à un contexte qui est déstructurant pour elle. Il convient de la soutenir dans cette démarche et en application de l'article 39 du décret du 4 mars 1991 – dont les conditions sont réunies - d'ordonner le placement chez la grand-mère maternelle de [la mineure]. Chez cette dernière, la jeune fille a pu trouver refuge et est soutenue de façon positive.» *(Trib Jeun. Namur, 17 août 2006, inéd., RG. 202M06, 87/06.)*

(39) *Trib. Jeun. Huy, 31 janv. 2005, inéd., R.G. 10/05. Le même juge a placé l'enfant chez une personne extérieure à la cellule familiale, mais qui a déjà été amenée à accueillir les enfants. Ce fait permet au juge de considérer que cette dernière est digne de confiance (Trib. Jeun. Huy, 16 juin 2006, inéd., R.G. 2006/088)*

(40) *Trib. Jeun. Namur, 11 janv. 2007, inéd., R.G. 314M06, 1/07.*

(41) *Trib. Jeun. Liège, 26 juin 2006, inéd., R.R. 10741M; Trib. Jeun. Namur, 12 juin 2009, inéd., R.R. 183M09, 54/09.*

ne pas placer l'enfant chez le familier[42], tantôt de ne pas faire souffrir les bénéficiaires des lacunes des institutions et de placer l'enfant chez le familier[43].

• Étranger au péril grave

L'article 39 du décret précise que le familier chez qui le mineur en danger peut être placé doit être «*étranger au péril grave*». Cette précision est utile, notamment lorsque la problématique qui est à l'origine du danger a un caractère intrafamiliale[44].

L'article 39 du décret prévoit que le familier doit être «*disposé à assumer la garde provisoire de l'enfant*». Le juge de la jeunesse de Namur considère notamment que le(s) familier(s) doit (doivent) disposer d'un logement suffisant. Ce juge a, par exemple, refusé le placement du mineur chez son parrain et sa tante, car notamment «*Les intervenants du SAJ et la police de* […] *indiquent cependant que cet accueil s'avère totalement inapproprié pour les raisons suivantes :*

- le logement dont disposent monsieur (…) et madame (…) pose difficulté : insalubrité et/ou travaux,

(…)

Vu ces éléments, il apparaît clairement que les conditions de l'article 39 du décret sont réunies et qu'afin de préserver l'intégrité physique et psychique de l'enfant, il y a lieu d'ordonner son hébergement temporaire dans un lieu neutre. Une place étant actuellement disponible en famille d'accueil, l'enfant y sera hébergé selon les modalités indiquées dans la décision ci-dessous»[45].

Certains juges ajoutent certaines conditions au placement de l'enfant chez un familier. Par exemple, ils ordonnent le placement moyennant une fréquentation scolaire régulière, l'adoption par l'enfant placé d'un comportement adéquat ou le suivi d'un accompagnement psychologique ou thérapeutique[46].

B. Placement dans un service résidentiel agréé

• Raisons d'un placement dans un service résidentiel agréé

Outre les inconvénients d'un placement en institution, il présente certains avantages soulevés dans les décisions analysées. Parmi ces avantages, nous retrouvons principalement le caractère neutre de l'institution et la présence de professionnels.

D'une part, certains mineurs en danger doivent être placés dans des **endroits «*neutres*».** La problématique d'une jeune fille qui risque d'être mariée de force est, de par sa nature, intrafamiliale et même culturelle. Les familiers «*étrangers au péril grave*» sont donc généralement absents. Dans la plupart de ces cas, le placement dans une institution est donc le lieu le plus approprié car c'est un milieu neutre.

Le juge de la jeunesse de Verviers, dans son ordonnance du 19 février 2010, a prononcé le placement d'une jeune fille dans un cas similaire et a considéré qu'*«il ressort des pièces déposées dont notamment des procès-verbaux de police et du rapport du Service d'Aide à la Jeunesse daté du 19 février 2010 que la jeune a fugué à plusieurs reprises du domicile familial, faisant état de maltraitance, coups, séquestration et craignant d'être envoyée* [*dans son pays d'origine*] *pour y être mariée de force;*

[*la mineure*] *ne veut pas rentrer en famille de peur de représailles et souhaite être hébergée au sein de l'association (..) ce que les parents refusent catégoriquement;*

À ce jour la solution d'hébergement préconisée par la jeune ne paraît pas opportune;

I1 y a en effet lieu de permettre à [*la mineure*] *d'être hébergée dans une structure neutre aux fins de prendre*

(42) *Le juge de la jeunesse de Namur, dans son ordonnance du 13 mars 2008, a décidé de rester prudent et de ne pas placer l'enfant chez le familier chez lequel le SAJ aurait dû investiguer. Ce juge rappelle seulement au SAJ d'effectuer ces investigations. Il a ordonné le placement en ces termes :* «En ce qui concerne les problèmes psychiatriques importants de la maman, rien ne permet au tribunal de croire qu'ils se sont améliorés. En ce qui concerne le papa, il se montrerait actuellement assez disponible, car il est au chômage. Il souhaiterait reprendre en charge son enfant en se faisant aider par une infirmière et sa sœur.

Malheureusement, force est de constater qu'une fois de plus et contrairement à ce qui avait été préconisé dans notre ordonnance, aucune investigation précise n'a été effectuée par le SAJ en ce sens. Une réunion serait prévue au SAJ dans les 15 jours. Force est de constater qu'au vu de la fragilité de la maman, au vu des problèmes de couple rencontrés et qu'au vu des problèmes de santé de l'enfant, la prolongation de la mesure de placement s'impose. Madame la conseillère appréciera s'il y a lieu de prolonger la mesure de placement à l'hôpital (…), au centre (...) ou dans une maison maternelle.» *(Trib. Jeun. Namur, 13 mars 2008, inéd., R.G. 54M08, 26/08).*

(43) «Dans notre dernière ordonnance, nous avons insisté sur le fait que le placement au CAU (…) prenait fin le 27 octobre et qu'il fallait investiguer davantage sur l'opportunité de poursuivre le placement chez les grands-parents ou rechercher une autre institution. Sans nous avoir demandé notre avis et sans qu'une ordonnance soit rendue en ce sens, la jeune fille est placée *de facto* depuis le 27 octobre à (…). Malgré notre insistance, aucune mesure d'investigation dans le milieu des grands-parents maternels n'a été effectuée.

Aujourd'hui, force est de constater que le papa ne s'est plus montré menaçant à l'égard d'X. et des grands-parents. Force est de constater qu'X. ne peut pas souffrir des lacunes du SAJ et que la poursuite d'une mesure de placement en institution ne se justifie plus, le milieu familial élargit devant être privilégié. X. vit depuis 1995 chez ses grands-parents. Le grand-père est un ancien directeur d'école et semble disposer des capacités éducatives et de l'autorité requise.

Il y a donc lieu à dater de ce jour d'ordonner le placement d'X. chez ses grands-parents maternels.» *(Trib. Jeun. Namur, 6 nov. 2007, inéd., R.G. 194M07, 85/07)*

(44) *Liège (ch. jeun.), 16 févr. 2005, inéd., R.G. 2005/JP/11.*

(45) *Trib. Jeun. Namur, 10 sept. 2009, inéd., R.G. 249M09, 84/09.*

(46) «À ce jour à défaut d'autres possibilités, (…) sera à titre tout à fait provisoire maintenue chez son oncle, mais il est impératif qu'elle respecte les conditions suivantes :

- fréquentation scolaire régulière (à cet égard contrairement à ses engagements pris lors de la dernière comparution, elle n'a pas respecté cette condition)
- poursuite de la guidance familiale qui est assurée par le centre de santé mentale de (…)
- maintien de contacts réguliers tant avec son père que sa mère»

Ordonnons la prolongation du placement de la mineure précitée, à dater de ce jour, chez Mr (…)., avec encadrement de la (…), pour une durée qui ne peut excéder 60 jours» *(Trib. Jeun. Liège, 11 oct. 2006, inéd., R.G. 6319M)*

du recul par rapport à la situation et d'envisager avec le Service d'Aide à la Jeunesse d'autres pistes d'hébergement de nature à assurer son bien-être et sa sécurité;

(…)

Eu égard aux éléments dénoncés et à l'extrême tension régnant entre parties il y a lieu de considérer que [*la mineure*] *pourrait se trouver dans un état de danger grave si elle réintégrait le milieu familial;*

Ainsi, la jeune sera placée provisoirement à [*ASBL neutre*] *en attendant qu'une place se libère dans une autre institution;»*[(47)]

Le caractère neutre d'une institution est pris en compte également lorsqu'il y a une situation de conflit entre les parents. Ces situations obligent parfois les juges à placer d'office l'enfant hors du milieu familial afin de le sortir d'un conflit de loyauté. Par exemple, le juge de la jeunesse de Liège (ordonnance du 27 septembre 2006) a considéré que *«le contexte familial est toutefois fort trouble et (la mineure) semble placée au centre d'un conflit qui oppose les différents membres de sa famille. En outre le père n'offre pas toutes les garanties de sécurité à l'égard (de la mineure) vu ses problèmes de toxicomanie. Le rapport de la C. préconise d'ailleurs le placement (de la mineure) dans un milieu neutre pour lui permettre de grandir en toute sécurité et d'éviter qu'elle soit au cœur des conflits d'adultes»*[(48)].

D'autre part, le placement dans un service résidentiel agréé permet de faire une meilleure évaluation de la situation comme le précise le juge de la jeunesse de Liège dans son ordonnance du 18 août 2006[(49)]. La présence de professionnels dans les institutions permet également certains suivis qui ne sont pas possibles ou moins faciles d'accès que lors d'un placement chez un familier.

Le juge de la jeunesse de Liège (ordonnance du 6 décembre 2006) a statué comme suit : *«À ce jour, X. souhaiterait retourner en famille avec un suivi psychologique.*

Face au refus de sa mère et à la situation familiale explosive, cette solution n'est pas possible actuellement.

Une place est disponible [*dans une institution*], *où un travail pourra être entrepris avec la mineure et avec les membres de sa famille.*

X. apparaît en effet, comme une jeune fille en souffrance qui a besoin d'un suivi psychologique. Il est également important qu'un travail avec tous les membres de la famille soit entrepris afin de restaurer de meilleures relations familiales en vue d'une réintégration éventuelle»[(50)].

La Cour d'appel de Mons (arrêt du 12 janvier 2011) a connu d'une situation similaire à ce point de vue et a jugé comme suit : *«La mesure d'aide décidée par le premier juge est par ailleurs parfaitement conforme à l'intérêt de la mineure, dès lors qu'elle permettra non seulement d'assurer provisoirement son hébergement dans un milieu protecteur, mais en outre d'observer* [*l'enfant*], *dans un milieu neutre et de mener les investigations indispensables à la compréhension de la dynamique familiale, à la perception des évènements auxquels elle a été confrontée, et d'envisager les mesures d'aide les plus adéquates, à moyen et long terme, pour assurer son insertion familiale et sociale dans de bonnes conditions»*[(51)].

• Notion de service résidentiel agréé

Qu'est-ce qu'un service résidentiel agréé ? Parmi les services résidentiels agréés, nous retrouvons notamment les centres d'accueil d'urgence, les centres de premier accueil, les centres d'accueil spécialisés, les services de placement familial (placement en famille d'accueil et mise en autonomie), les services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier.

Un grand nombre de placements sont également prononcés dans des services résidentiels non agréés tels que dans des maisons maternelles ainsi que dans les hôpitaux et les internats d'école. Depuis la modification du décret intervenue en novembre 2012[(52)], le juge de la jeunesse et le conseiller peuvent placer l'enfant dans de tels services. Cette modification répond sans aucun doute à une réalité omniprésente.

Fréquemment, le juge décide de placer l'enfant en alternance à deux endroits (à titre d'exemple, l'enfant sera placé à l'internat pendant la semaine et chez ses grands-parents le week-end).

D'un point de vue totalement critiquable, le juge de la jeunesse de Dinant, dans son ordonnance du 22 juillet 2006 a placé l'enfant en IPPJ sur la base de l'article 39 du décret[(53)] !

(47) *Trib. Jeun. Verviers, 19 févr. 2010, inéd., R.R.12068.M.2010/1.*

(48) *Trib. Jeun. Liège, 27 sept. 2006, inéd., R.R. 9362/2M.*

(49) *Trib. Jeun. Liège, 18 août 2006, inéd., R.R. 10813M.*

(50) *Trib. Jeun. Liège, 6 déc. 2006, inéd., R.R. 10903/2M.*

(51) *Mons (ch. jeun.), 12 janv. 2011, inéd., R.R. arrêts n°10, 11 et 12.*

(52) *Décr. Comm. fr. du 29 nov. 2012 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B., 11 mars 2013, p. 14336.*

(53) *Trib. Jeun. Dinant (14ème), 22 juill. 2006, inéd., R.R. 06/M/19 et 06/M/80.* «Disons qu'en exécution de cette décision, l'intéressé sera placé à l'Institut Public de Protection de la Jeunesse à (…)»

III. Le choix du lieu de placement

L'article 39 du décret précise qu'à certaines conditions vues *supra*, soit le juge de la jeunesse peut prendre une mesure de garde provisoire, soit ce dernier peut autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans.

De nombreux juges placent directement l'enfant à un endroit précis[54]. D'autres autorisent le conseiller de l'aide à la jeunesse à placer le mineur, parfois en lui conseillant certains lieux de placement ou en l'informant seulement.

Principalement, le conseiller de l'aide à la jeunesse travaille dans le cadre de l'aide consentie. Il examine la demande des intéressés et les oriente ou les seconde dans l'accomplissement de leurs démarches[55]. Alors que le conseiller travaille dans ce cadre, il est amené sur la base de l'article 39 à placer le mineur de manière contraignante. Après avoir placé le mineur en urgence sur la base de l'article 39, l'alinéa 3 de cette même disposition prévoit que *«le conseiller reçoit immédiatement notification de l'autorisation ou de la mesure. Il examine avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en œuvre d'une aide acceptée»*. Ce changement de rôle et de cadre dans lequel le conseiller travaille ne peut qu'amener une confusion pour les bénéficiaires.

À coté de ces deux possibilités prévues par le texte légal, un grand nombre de juges autorisent le directeur de l'aide à la jeunesse à placer l'enfant sur la base de l'article 39 du décret[56]. Cette jurisprudence *contra legem* est importante tant dans son ampleur qu'au niveau de ses origines. Cette distribution des rôles viole le prescrit de l'article 39, mais fait penser de près à celle de l'article 38 du décret. Certains juges justifient l'autorisation donnée au directeur de l'aide à la jeunesse de placer l'enfant provisoirement sur la base de l'article 39 au nom d'une judiciarisation antérieure du dossier sur la base de l'article 38 du décret.

Outre cette fonction attribuée au directeur *contra legem*, certains juges continuent à créer une certaine confusion en demandant au directeur de l'aide à la jeunesse de tenter de négocier un accord et d'assumer les fonctions de conseiller. À titre d'exemple, le juge de la jeunesse de Namur, dans son ordonnance du 5 mai 2006, a considéré que *«la situation étant gérée par le SPJ depuis plusieurs années, la Directrice de l'Aide à le Jeunesse assumera les fonctions de la Conseillère en ce qu'elle tentera de négocier un accord dans le délai de 14 jours prescrit par l'article 39 du décret. Il s'agit là de favoriser la cohérence quant aux mesures d'aide proposées à la famille»*[57].

IV. Quelques innovations en matière de mesures

L'article 39 du décret prévoit que le juge de la jeunesse peut prendre une mesure de garde provisoire ou autoriser le conseiller à placer l'enfant de moins de quatorze ans à certaines conditions. L'analyse de la jurisprudence nous montre un nombre important d'autres décisions ou d'invitations que le juge prend sur la base de l'article 39 du décret.

Premièrement, certains juges invitent ou ordonnent la réalisation d'enquêtes ou d'investigations que ce soit par le SPJ, le SAJ ou le procureur du Roi. Ces enquêtes ou investigations portent tantôt sur des familiers susceptibles d'accueillir l'enfant, tantôt sur la santé physique ou psychologique de l'enfant, de la famille ou des familiers.

Deuxièmement, certains juges invitent ou ordonnent certains suivis psychologiques ou thérapeutiques. À titre d'exemple, *«Ordonnons la mise en place d'un suivi de la mineure auprès d'un nutritionniste et d'un psychologue»*[58].

Troisièmement, dans le respect du principe de déjudiciarisation, certains juges invitent les conseillers de l'aide à la jeunesse à tenter de négocier un accord avec les parents et/ou le jeune et les familiers[59]. D'autres décisions invitent les parents à accepter l'aide proposée par le SAJ. À titre d'exemple, *«Madame est donc invitée à accepter le projet préconisé par le SAJ et par la maison maternelle de* […] *(qui l'a reçue dans le délai de 14jours en vue d'une admission), à savoir : son admission dans une unité thérapeutique telle qu'à* […]

Seule cette démarche permettra au tribunal, éventuellement, d'envisager la fin du placement de […]*»*[60].

Quatrièmement et pour terminer, certains juges in-

(54) *Trib. Jeun. Huy, l4 nov. 2007, inéd., R.R. 144/07; Trib. Jeun. Marche, 11 août 2005, inéd., R.R. 140P05; Trib. Jeun. Namur, 21 mars 2006, inéd., R.R. 58 M 06, 28/06; Trib. Jeun. Namur, 2 mars 2007, inéd., R.R. 28M07, 9/07.*

(55) *Article 36 du Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.*

(56) *Trib. Jeun. Liège, 30 janv. 2006, inéd., R.R. 9233/4M; Trib. Jeun. Verviers, 22 août 2008, inéd., R.R. 11597.M.2008/4; Trib. Jeun. Verviers, 19 mars 2010, inéd., R.R. 11979.M.2010/2; Trib. Jeun. Huy, 5 janv. 2000, inéd., R.R. 187/06; Trib. Jeun. Marche, 26 mars 2009, inéd., R.R. 54P09; Trib. Jeun. Dinant (14ème bis), 6 janv. 2010, R.R. 02/M/2010; Trib. Jeun Namur, 27 mars 2007, inéd., R.R. 45M07, 28/07; Trib. Jeun. Neufchâteau, 11 janv. 2007, inéd., R.R. 2/07; Trib. Jeun. Neufchâteau, 31 mars 2011, inéd., R.R. 106M2011/Ca; Trib. Jeun. Liège, 17 déc. 2009, inéd., R.R. 11333/2M.*

(57) *Trib. Jeun. Namur, 5 mai 2006, inéd., R.R. 110M06, 53/06.*

(58) *Trib. Jeun Arlon, 30 nov. 2009, inéd., R.R. 7009, 629*

(59) *Trib. Jeun. Verviers, 13 déc. 2007, inéd., R.R. 11640.M.2007/1; Trib. Jeun. Verviers, 12 mars 2008, inéd., R.R. 11680.M.2008/1.*

(60) *Trib. Jeun. Namur, 16 févr. 2006, inéd., R.R. 26 M 06, 14/06.*

terdisent ou autorisent notamment les contacts entre le mineur, ses parents, la fratrie, l'entourage familial, etc[61]. D'autres limitent les contacts [62] ou au contraire demandent le maintien de certains contacts, encadrés ou non par des services compétents[63].

V. Problème rencontré : le manque de place en institution

Nous ne pouvons clôturer cette note sans parler ne fût-ce que quelques lignes du manque de place flagrant en institution, dans les maisons maternelles ou dans certains milieux hospitaliers. Les juges constatent très régulièrement *«l'impossibilité de procéder au placement de la mineure et ainsi d'exécuter la mesure sollicitée par le ministère public à défaut de place»*[64]. Certains juges vont jusqu'à contacter 70 institutions pour constater en fin de compte qu'il y a une institution qui accepte l'enfant pour une nuit seulement par manque de place[65].

Conclusions

L'article 39 du décret permet-il de placer l'enfant chez le parent qui n'a pas l'hébergement principal ? Cette question pose celle de la limite entre le civil et le protectionnel. Les tribunaux et cours d'appel ont pris des décisions contraires et ont invoqués des arguments intéressants. Il serait nécessaire d'éclaircir cette question.

À la lecture de l'article 39 du décret, le directeur n'intervient pas dans l'application de cette dernière disposition. Cependant, les juges l'autorisent à de nombreuses reprises à placer l'enfant. Cette jurisprudence risque d'amener une confusion concernant les rôles des différents intervenants dans le chef des bénéficiaires.

Plusieurs mesures complémentaires sont régulièrement prises par les juges. Doit-on en déduire un nécessaire élargissement des mesures pouvant être prises par les juges de la jeunesse dans l'urgence ?

Ces trois questions/sujets restent en suspens. Il nous semble important d'éclaircir ces points d'ombre afin de rendre la compréhension du bénéficiaire et les tâches des tribunaux, des SPJ et SAJ possibles.

Extrait du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

*«**Art. 39.** En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours.*

Le tribunal de la jeunesse et le conseiller peuvent placer l'enfant dans un [1 service résidentiel agréé ou non par l'aide à la jeunesse]1 si aucun de ses familiers digne de confiance, étranger au péril grave, n'est dispose à assumer la garde provisoire de l'enfant.

Le conseiller reçoit immédiatement notification de l'autorisation ou de la mesure. Il examine avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en œuvre d'une aide acceptée. Si le conseiller et les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, arrivent à un accord, copie de cet accord est notifiée sans délai au tribunal de la jeunesse par lettre recommandée. La nouvelle mesure est mise en œuvre par le conseiller dès son homologation par le tribunal de la jeunesse ou dès la levée par le tribunal de sa décision antérieure. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si elle est contraire à l'ordre public.

Si au terme de la période de quatorze jours, les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, persistent dans leur refus de donner leur accord, le tribunal de la jeunesse peut prolonger la mesure provisoire de garde pour un terme non renouvelable de soixante jours maximum.»



(61) *Trib. Jeun. Verviers, 28 oct. 2010, inéd., R.R. 12191.M.2010/1; Trib. Jeun. Verviers, 10 nov. 2005, inéd., R.R. 11272.M.2005/1; Trib. Jeun. Verviers, 18 oct. 2008, inéd., R.R. 11326.M.2008/2; Trib. Jeun. Huy, 10 fév. 2006, inéd., R.R. 13/06; Trib. Jeun. Dinant (14ème bis), 10 mars 2009, inéd., R.R. 49/M/2009; Trib. Jeun. Liège, 1 juin 2006, inéd., R.R. 10685M.*

(62) *Trib. Jeun. Namur, 5 janv. 2009, inéd., R.R. 265M08, 2/09.*

(63) *Trib. Jeun. Liège, 27 sept. 2006, inéd., R.R. 9362/2M; Trib. Jeun. Marche, 30 juin 2005, inéd., R.R. 119P05; Trib. Jeun. Dinant (14ème), 16 juin 2009, inéd., R.R. 09/M/117.*

(64) *Trib. Jeun. Liège, 4 oct. 2006, inéd., R.R. 1945/4M.*

(65) *Trib. Jeun. Huy, 28 mai 2008, inéd., R.R. 92/08.*

CONDITIONS DE L'ARTICLE 39

Mons (jeunesse), 31 mars 2010

Aide à la jeunesse - Art. 39 décret 91 - Intégrité physique et psychique actuellement et gravement compromise - Notion - Nécessité urgente - Risque de départ d'un parent à l'étranger avec l'enfant - Évaluation.

La décision de retirer un enfant de son milieu familial de vie est une mesure dont les conséquences pour l'enfant peuvent être tellement lourdes et pénibles que le législateur a prévu qu'elle ne pouvait intervenir, sur pied de l'article 39 du décret, que dans des «*cas de nécessité urgente*», pour un enfant «*dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er*». Cette disposition implique que dans la balance des intérêts de l'enfant, le juge doit apprécier si, compte étant tenu de toutes les circonstances de la cause, de l'âge et de la personnalité de l'enfant, celui-ci serait plus exposé à un péril grave dans son milieu familial de vie, que retiré dans une institution.

M.P. c. I. S., V. O. (parents de I. G., 5 ans)

Cités pour représenter leurs moyens de défense et entendre statuer sur les appels interjetés, le 19 mars 2010 par Me Giannelis Constantin, avocat au barreau de Charleroi, pour et au nom de I. S., père de l'enfant, et par le Ministère public pour et au nom de son office, de l'ordonnance prononcée par le juge du tribunal de la jeunesse de Charleroi, le 19 mars 2010, laquelle sur pied notamment de l'article 39 du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse :

«*(ordonne) le placement de la mineure pour un délai qui ne pourra dépasser quatorze jours.*

En exécution de (la) décision, la (confie) à la maison maternelle X. (avec frais), la mère devant impérativement accompagner sa fille et séjourner avec elle dans cette maison maternelle.

(ordonne) l'exécution provisoire de (la) décision.»;

(...)

L'ordonnance dont appel, prise sur la base de l'article 39, alinéa 4 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991, ordonne le placement, pour un terme de quatorze jours, de la mineure G. I., née le 1er février 2005, fille de S. I. et de O. V., actuellement divorcés;

L'ordonnance déférée précise que le placement de G. I. s'effectuera au sein de la maison maternelle désignée, «*la mère devant impérativement accompagner sa fille et séjourner avec elle*»

Il ressort des éléments soumis à l'appréciation de la Cour que :

- les relations entre O. V. et S. I. s'avèrent chaotiques dès la naissance de G.;
- de multiples procédures ont opposé O. V. et S. I. devant les juridictions ukrainiennes et belges;
- le mariage des intéressés, célébré en Ukraine, a été dissous par une décision judiciaire ukrainienne, dès le mois de juillet 2006;
- I. S. a alors interjeté appel de l'ordonnance de référé, prononcée contradictoirement le 27 avril 2006 par le tribunal des référés de Charleroi et a obtenu, par arrêt prononcé le 26 septembre 2006 par la Cour d'appel de Mons, l'autorité parentale exclusive à l'égard de G.;
- parallèlement, O. V. saisit les juridictions ukrainiennes en vue de se voir octroyer l'hébergement exclusif de G., d'abord, en vue d'entendre déchoir S. I. de la puissance paternelle, ensuite;
- ces procédures n'ont pas abouti : aux termes des décisions judiciaires ukrainiennes, l'autorité parentale est demeurée conjointe, l'hébergement principal de G. est confié à O. V. et S. I. dispose d'un large hébergement secondaire;
- jusqu'au mois de novembre 2009, G. I. et ses parents résidaient à V. (Ukraine) ville où est établie la famille d'O. V., où chacun des parents a acquis un immeuble et où la mère dispose d'un emploi;
- fin novembre 2009, O. V. admet avoir demandé de pouvoir accompagner S. I. avec G., lors du retour trimestriel en Belgique du père, imposé par son statut de non-résident en Ukraine;
- il n'est pas sérieusement contesté qu'O. V. s'est ensuite refusée à retourner en Ukraine, malgré l'absence de titre régulier de séjour en Belgique;
- O. V. a alors introduit une procédure de référé en vue d'entendre :

- rétablir l'autorité parentale conjointe;

- autoriser l'inscription de G. à l'école maternelle, la mise en place d'un suivi psychologique de l'enfant et de cours de français;

- dire pour droit que rien ne s'oppose à ce qu'elle bénéficie d'un hébergement de l'enfant dès qu'elle disposera d'un logement, l'importance de cet hébergement étant évaluée à ce moment-là.

- dans ses conclusions déposées dans le cadre de la procédure de référé, O. V. argumente notamment «*qu'il est essentiel que G. ne soit plus emmenée d'un pays à l'autre...*» et reconnaît «*(être) effectivement logée, nourrie, chauffée, etc., mais (vivre) avec son ex-mari, sans qu'il y ait dans son chef, la moindre volonté de reconstituer un couple*» ce qui «*ne peut qu'ajouter au trouble de G. qui a vécu avec des parents séparés, réconciliés, reséparés et actuellement... en litige, mais vivant sous le même toit.*»

- O. V. expose enfin clairement, dans ces mêmes conclusions, que le but de son action vise à «*lui permettre d'obtenir gain de cause dans le cadre de sa demande d'aide sociale, et par conséquent permettre aux deux parents ex-époux de vivre séparés*»

- par ordonnance prononcée le 9 mars 2010, le juge des référés a débouté O. V. de sa demande en énonçant notamment que :

  - aucun élément actuellement soumis au tribunal ne permet de dire que l'enfant hébergé par ses deux parents est en danger;

  - il n'a pas d'obligation scolaire,

  - l'éventuel mal-être de l'enfant – outre qu'il n'est pas établi à ce jour – pourra être pris en compte, le cas échéant, par le Juge de la Jeunesse, devant lequel un débat serein pourra s'installer entre les parties et qui pourra, s'il l'estime nécessaire, procéder à des mesures d'investigation (...).

- le tribunal de la jeunesse a été saisi, au fond, la cause étant fixée à l'audience du 26 avril 2010;

  par courrier du 1er mars 2010, le conseil d'O. V. a alerté le procureur du Roi de Charleroi, prétextant le risque d'un départ soudain de S. I., pour l'étranger, en compagnie de G.

- le premier juge, après avoir entendu les intéressés et leurs conseils, le 19 mars 2010, a fait droit aux réquisitions du ministère public, fondées sur l'article 39 du décret du 4 mars 1991.

La décision de la Cour

Le premier juge expose que «*le danger réside dans le risque de voir le père emmener l'enfant en Ukraine contre la volonté de la mère, qui n'a jamais été séparée de sa fille et qui souhaite rester en Belgique*».

Il n'est pas inutile de rappeler que, aux termes de l'article 38, §2 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, «*L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement*».

L'article 39 du même décret prévoit, quant à lui, que «*En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant **dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave** (souligné par la Cour) et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours.*»

La décision de retirer un enfant de son milieu familial de vie est une mesure dont les conséquences pour l'enfant peuvent être tellement lourdes et pénibles que le législateur a prévu qu'elle ne pouvait intervenir, sur pied de l'article 39 du décret précité, que dans des «*cas de nécessité urgente*», pour un enfant «*dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er*».

En d'autres mots, cette disposition implique que dans la balance des intérêts de l'enfant, le juge doit apprécier si, compte étant tenu de toutes les circonstances de la cause, de l'âge et de la personnalité de l'enfant, celui-ci serait plus exposé à un péril grave dans son milieu familial de vie, que retiré dans une institution.

En l'espèce, aucun des éléments soumis à l'appréciation de la Cour ne permet d'accréditer les thèses soutenues par O. V..

Cette dernière n'établit en effet nullement que S. I. aurait, dans le passé, pris la moindre disposition en vue de la séparer de G., au mépris de l'intérêt de cette jeune enfant.

L'ensemble des éléments auxquels la Cour a pu avoir régulièrement égard tend davantage à démonter que S. I. malgré le retour de G. et de sa mère en Ukraine, a pris toutes les dispositions utiles pour pouvoir maintenir le lien avec sa fille, dans le respect du choix de vie effectué par O. V..

Il n'est pas davantage démontré que S. I. n'aurait pas respecté les décisions judiciaires s'imposant aux intéressés sur le territoire ukrainien.

O. V. paraît, à l'inverse, avoir multiplié les procédures visant à évincer S. I. de la vie de G. : la crédibilité de ses nouvelles accusations s'en trouve d'autant plus sérieusement affectée que le mobile n'en est nullement dissimulé, à savoir la mise en place d'une situation de fait permettant d'espérer une régularisation de son titre de séjour.

Il n'est par ailleurs nullement contesté que S. I., malgré les procédures diligentées par O. V. et les manœuvres dont il fait l'objet, a continué à pourvoir à l'entretien non seulement de G., mais également de la mère.

Dans ces conditions, la Cour ne peut considérer que l'intégrité physique ou psychique de G. I. est exposée **directement** et **actuellement** à **un péril grave**, seul susceptible de justifier la mesure décidée par le premier juge.

Par ces motifs;

Reçoit les appels;

Les dit non fondés;

Met à néant l'ordonnance dont appel et, réformant;

Constate que les conditions requises pour l'application de l'article 39 du décret de l'Aide à la jeunesse du 4 mars 1991 ne sont pas réunies;

Dit n'y avoir lieu à mesure sur pied de cette disposition;

Ordonne la levée immédiate de la mesure de placement;

Siég. : P.-A. Wustefeld;
Min. publ. : P. Bernard;
Plaid; : Mes Giannelis, Ignace et Hermant.

ARTICLE 39 ET DÉCISION CIVILE

Mons (jeunesse), 19 octobre 2011

Aide à la jeunesse - Art. 39 décret 91 - Intégrité physique et psychique actuellement et gravement compromise - Notion - Conflit parental suite à une séparation - Nécessité d'objectiver le danger - Décision civile - Utilisation de l'art. 39 pour contester cette décision - Détournement des dispositions légales et décrétales.

Le tribunal de la jeunesse, dans le cadre de la saisine exceptionnelle sur la base de l'article 39 se doit de vérifier l'exposition directe et actuelle du mineur à un péril grave, mettant en danger son intégrité physique ou psychologique. Seule la réunion de ces trois conditions est de nature à justifier la nécessité urgente de pourvoir au placement du mineur, placement qui ne peut intervenir dans un milieu résidentiel que si aucun de ses familiers digne de confiance et étranger au péril grave n'est disposé à assumer la garde provisoire de l'enfant.

Le fait que les parents n'aient pu s'accorder sur les modalités de prise en charge de l'enfant ne suffit pas à établir l'existence d'un péril grave mettant actuellement et directement en danger son intégrité physique ou psychologique. Le recours à l'article 39, pour permettre de confier un enfant à l'un de ses parents, au mépris d'une décision civile régissant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et de l'hébergement à l'égard de l'enfant, constitue un détournement des dispositions légales et décrétales applicables.

En cause M.P. c. A.C., B.V. (parents de A.A., 11ans)

Cités pour entendre statuer sur l'appel interjeté le 5 octobre 2011 par Me Luise, avocat, pour et au nom de B.V. , d'une ordonnance prononcée le 4 octobre 2011 par le tribunal de la jeunesse de Charleroi; laquelle sur pied notamment de l'article 39 du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse : «*(Prolonge) la mesure provisoire prise en application de l'ordonnance du 20 septembre 2011 pour un délai de soixante jours maximum à dater du 4 octobre 2011; (Ordonne) l'exécution provisoire de (sa) décision*»; (...)

Il est utile de préciser que :

- les parents d'A.A. sont divorcés depuis 2007;

- un hébergement égalitaire avait été mis en place;
- ces modalités d'hébergement n'ont plus été respectées par B.V. depuis le début du deuxième trimestre 2011;
- une procédure devant le tribunal de la jeunesse de Namur, arrondissement du domicile de B.V. à l'époque de la saisine, a été diligentée, donnant lieu à une ordonnance prononcée le 5 juillet 2007, remettant en œuvre, à titre provisionnel, un hébergement quasi égalitaire et ordonnant la réalisation d'une expertise psychologique de la structure familiale;
- en proie à de graves difficultés relationnelles à la suite de la rupture de son dernier couple, B.V. a connu, aux alentours du 14 septembre 2011, une période de crise se traduisant par ce qui peut être qualifié d'accès de colère, notamment dans le milieu scolaire d'A.A.;
- cette fragilité l'a conduite à «*déposer*» A.A. devant le domicile de A.C., le mercredi 14 septembre 2011 en lieu et place du jeudi 15 septembre 2011, tel que prévu au jugement du tribunal de la jeunesse de Namur;
- B.V. n'ayant plus donné signe de vie pendant quelques jours, les intervenants sociaux ont alerté le Service d'aide à la jeunesse de Charleroi, que B.V. avait déjà saisi de sa situation dès le 17 juin 2011, peu après son changement de domicile, pour solliciter de l'aide à la suite des violences qu'elle subissait de la part de son compagnon, et de la violence à l'égard d'A.A. qu'elle imputait au père:
- saisi en urgence, sur pied de l'article 39 du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, le premier juge a, par une ordonnance du 20 septembre 2011 dans laquelle il met en évidence la grande détresse psychologique d'A.A., l'ampleur du conflit parental et la nécessité d'écarter l'enfant des tensions familiales :

  1° ordonné le placement d'A.A., pour un délai ne pouvant excéder quatorze jours, hors de son milieu familial,

  2°en exécution de cette décision, confié A.A. à son père, A.C.:
- aucun accord n'ayant pu être dégagé entre les parents (B.V. souhaitant, ainsi que suggéré par la déléguée en charge du dossier, l'orientation d'A.A. vers un internat, la conseillère de l'aide à la jeunesse soutenant quant à elle, avec l'appui de l'avocat du mineur, le maintien d'A.A. chez son père avec mise en place d'un espace rencontre pour assurer la reprise des contacts), la conseillère de l'aide à la jeunesse a invité le Ministère public à requérir la prolongation de la mesure définie à l'ordonnance du 20 septembre 2011.

La décision de la Cour

1° Rappel des principes

L'article 39 du Décret du 4 mars 1991 stipule :

«En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours. Le tribunal de la jeunesse et le conseiller peuvent placer l'enfant dans un service résidentiel agréé ou non par l'aide à la jeunesse si aucun de ses familiers digne de confiance, étranger au péril grave, n'est dispose à assumer la garde provisoire de l'enfant. Le conseiller reçoit immédiatement notification de l'autorisation ou de la mesure. Il examine avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en œuvre d'une aide acceptée. Si le conseiller et les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, arrivent à un accord, copie de cet accord est notifiée sans délai au tribunal de la jeunesse par lettre recommandée. La nouvelle mesure est mise en œuvre par le conseiller dès son homologation par le tribunal de la jeunesse ou dès la levée par le tribunal de sa décision antérieure. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si elle est contraire à l'ordre public. Si au terme de la période de quatorze jours, les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, persistent dans leur refus de donner leur accord, le tribunal de la jeunesse peut prolonger la mesure provisoire de garde pour un terme non renouvelable de soixante jours maximum»

Il résulte de cette disposition que le tribunal, dans le cadre de cette saisine exceptionnelle, se doit de vérifier :

- l'exposition directe et actuelle du mineur;
- à un péril grave;
- mettant en danger son intégrité physique ou psychologique.

Seule la réunion de ces trois conditions est de nature à justifier la nécessité urgente de pourvoir au placement du mineur, placement qui ne peut intervenir dans un milieu résidentiel que si :

- aucun de ses familiers digne de confiance
- étranger au péril grave

n'est disposé à assumer la garde provisoire de l'enfant.

2° En l'espèce

Il résulte des éléments soumis à l'appréciation de la Cour, qu'au moment de la saisine du juge de la jeunesse, A.A. avait été volontairement confié à son père A.C., par B.V., consciente de ses fragilités et de son incapacité, à tout le moins temporaire, à faire face aux besoins de son fils.

Aucun élément du dossier ne met en évidence une éventuelle volonté de B.V. de récupérer de force A.A., entre le 14 septembre 2011 et le 20 septembre 2011, date de la première ordonnance prise sur pied de l'article 39 du Décret du 4 mars 1991. À supposer même que tel ait été le cas, A.C. disposait de moyens de droit pour saisir, au besoin dans le cadre d'une requête en extrême urgence, la juridiction compétente en vue de faire constater l'incapacité, à tout le moins temporaire, de B.V. à remplir les obligations découlant pour elle du jugement du 5 juillet 2011.

Nul ne semble par ailleurs contester qu'aucun péril grave pour l'intégrité physique ou psychologique d'A.A. n'a, à ce jour, été objectivé dans le milieu paternel.

Le fait que les parents n'aient pu s'accorder sur les modalités de prise en charge d'A.A. ne suffit pas, au regard des circonstances de l'espèce, à établir l'existence d'un péril grave mettant actuellement et directement en danger l'intégrité physique ou psychologique d'A.A. Les conditions requises pour l'application de l'article 39 du Décret du 4 mars 1991 ne sont dès lors pas réunies.

À supposer même que le premier juge ait considéré à bon droit, *quod non*, que lesdites conditions étaient remplies, encore faut-il constater que la mesure prise ne répondait pas au prescrit décrétal.

En effet, il est manifestement contradictoire de relever dans la motivation de l'ordonnance initiale, à laquelle la décision entreprise se réfère expressément, la mise en évidence *«d'un conflit parental très lourd»* et la nécessité *«d'écarter A.A. de toutes les tensions familiales»* avant de décider de confier provisoirement A.A. à son père, au mépris de la décision civile toujours en vigueur.

L'article 39 du Décret du 4 mars 1991 ne permet en effet pas d'inclure le ou les parents dans la notion de «*familiers*» dès lors qu'il opère une distinction entre «*l'enfant*», «*la famille*» et «*les familiers*».

Il précise en outre, expressément, que le familier auquel l'enfant pourrait être confié doit être «*étranger au péril grave*».

Le recours à l'article 39 du Décret du 4 mars 1991, pour permettre de confier un enfant à l'un de ses parents, au mépris d'une décision civile régissant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et de l'hébergement à l'égard de l'enfant, constitue, en l'espèce, un détournement des dispositions légales et décrétales applicables.

Par ces motifs;

Constate que les conditions d'application de l'article 39 du Décret du 4 mars 1991 n'étaient et ne sont actuellement pas réunies,

En conséquence,

Met à néant l'ordonnance déférée ,

Réformant, ,
Dit n'y avoir lieu à mesure sur pied de l'article 39 du Décret du 4 mars 1991.

Siég. : P.-A. Wustefeld;
Min. publ. : M. Delos;
Plaid. : Mes Deladrière, Luise, et Miche.

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

Mme **A. Dery** est prolongée comme juge de la jeunesse du Hainaut pour deux ans. M. **A. De Troyer,** juge de la jeunesse de Flandre orientale est admis à la retraite à sa demande. Mme. **M.-N. Rouard** est prolongée comme juge de la jeunesse du Luxembourg pour cinq ans et Mme **Y. Paridaens** à Bruxelles (francophone) pour la meme période.

Enfin, les écoles vont pouvoir s'occuper d'éducation!

Après avoir sé(r)vi comme ministre de l'Intérieur, Mme. Joëlle Milquet débarque comme ministre de l'Éducation en Communauté française. Forte de cette expérience, elle ne manquera pas d'importer les mesures qu'elle a appliquées avec tant de succès à l'Intérieur. Puisque les sanctions administratives communales ont une portée tellement éducative, pourquoi s'en priver au sein de l'école?

De la preuve de minorité

Le Tribunal Suprême en Espagne vient de décider qu'il n'est pas permis d'imposer d'autres preuves de sa minorité à un enfant migrant qui dispose d'un passeport ou d'une carte d'identité. Ce n'est qu'une fois qu'il a été prouvé que les documents sont faux, que d'autres méthodes, plus invasives et aléatoires selon le Tribunal, peuvent être ordonnées. Décision pleine de bon sens. Pas sûr qu'elle ait atteint le Service des tutelles en Belgique.

On n'est jamais mieux servi...

L'arrêté royal du 15 mai 2014 «relatif aux procédures en matière de mesures d'ordre, de sanctions et de traitement des plaintes des bénéficiaires de l'accueil» (*M.B.* du 25/07/2014) vise à fixer les règles de procédure applicables en la matière, à déterminer l'autorité habilitée à prendre des mesures d'ordre et à fixer la procédure de plaintes ou recours au sujet des conditions de vie dans le centre et l'application du règlement d'ordre intérieur.

... que par soi-même!

Pour ce qui est du traitement des plaintes, un double niveau est établi avec tentative de médiation/conciliation, le premier niveau auprès de la direction du Centre puis auprès de la Direction générale de Fedasil ou auprès d'une personne désignée par le partenaire de l'accueil (Croix Rouge, Caritas...), mais qui ne peut pas travailler dans un centre d'accueil. Pas sûr que cette procédure réponde aux exigences d'une instance disciplinaire indépendante, Fedasil étant d'ailleurs juge et partie en la matière. Restera le Conseil d'État qui en dernière instance tranchera, mais après un long délai, et alors que la question ne sera peut-être plus de mise, la famille ayant quitté le centre (pour être expulsée ou déplacée).

Il est loin le temps de l'anti-psychiatrie!

D'après une étude des Mutualités libres, l'offre de lits psychiatriques est très importante en Belgique : 144 lits pour 100.000 habitants, nettement plus élevé que dans les pays voisins (100 lits/100.000 hab.). C'est en Flandre que le nombre de lits psychiatriques est le plus élevé: 14.485 lits contre 6.582 en Wallonie et 2.217 à Bruxelles. La durée moyenne de séjour en hôpital psychiatrique est de 69 jours et 26 jours en service psychiatrique d'un hôpital général, mais un nombre non négligeable de patients (5%) sont soignés à l'hôpital pendant plus d'un an. 2% d'entre eux y séjournent même pendant plus de 5 ans ! D'où ce rappel : l'hôpital n'est pas la seule option ! Et de proposer le développement d'alternatives à l'hospitalisation.

Une autre voie...

Comme l'a écrit un jour un fidèle collaborateur du *JDJ*, la Charte sociale européenne est l'instrument le plus important élaboré par le Conseil de l'Europe après la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme dont elle constitue le complément indispensable. La Belgique, qui a ratifié ce texte, a déjà été condamnée à plusieurs reprises pour violation des droits qui y sont consacrés; concernant l'accueil des gens du voyage, en 2012, ou encore sur le manque de solutions d'accueil pour les handicapés de grande dépendance, en 2013. Le Conseil de l'Europe entend aujourd'hui relancer l'intérêt des citoyens et des États européens pour ce traité.

... pour l'Europe?

Le Conseil de l'Europe organise ainsi une conférence réunissant les décideurs politiques des États membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Elle aura lieu les 17 et 18 octobre prochains à Turin. Le lieu et la date ne doivent rien au hasard, puisque c'est là que le traité avait été signé le 18 octobre 1961. L'ambition de cette rencontre, de «*haut niveau*», est que la classe politique débatte d'une relance du système normatif fondé sur la Charte, en vue de sa consécration comme source de droit international au côté de la Convention européenne des droits de l'Homme. «*Les débats porteront sur l'intégration entre le droit de l'Union européenne et les dispositions de la Charte, les modes de contrôle juridictionnel relatifs à son application et la contribution de la Charte à la sortie de crise*», précise le Conseil. Peut-on espérer qu'une telle rencontre apporte un peu de souffle à l'Union européenne en plein naufrage politique et social, à l'heure où les coupes budgétaires semblent justifier toutes les atteintes aux droits fondamentaux. Il faudra la tenir à l'œil et observer de près les positions que vont y prendre nos représentants nouvellement élus.

Recours externe : chiche?

S'agissant des exclusions définitives, la Déclaration de politique communautaire (DPC) prévoit : « *uniformiser entre les réseaux la procédure d'exclusion définitive dans le respect des enfants et des familles et de leur vie privée et incluant un recours externe*». Il serait en effet grand temps que cesse le privilège de juridiction de l'enseignement libre, qui fait du directeur le juge, la partie et le juge d'appel (et au passage le juge d'instruction). Alors, un recours externe, qui permet un véritable contrôle de l'utilisation de ce pouvoir exorbitant des écoles, nous, on vote pour!

Ça mange pas de pain!

Toujours dans cette fameuses DPC (qui a elle seule, permettrait d'alimenter cette rubrique pour les cinq prochaines années), la lutte contre le décrochage scolaire passe par la réalisation d'un Nième «*guide pratique relatif à la prévention et au repérage du décrochage qui sera diffusé dans les écoles*». On pourrait penser à recycler les dizaines de guides réalisés ces vingt dernières années et qui dorment dans les tiroirs des directeurs d'école ou de centres PMS. Pendant ce temps-là, on ne s'occupe pas des causes du décrochage.

Les bésicles de JiJi

Allées et venues

La deuxième édition du *Moniteur* du 23 juillet ne contient que deux textes : un arrêté royal du 22 juillet 2014 relatif à une **démission**, une **modification** et une **nomination** au **gouvernement** fédéral, et un arrêté ministériel du 9 juillet 2014 qui concerne les **mouvements** des **chiens, chats et furets** (voir *J.D.J.*, n° 289, p. 47). Ceci explique cela.

Sans hâte suspecte

Une découverte capitale dans le préambule d'un arrêté royal du 8 mai **2014** (*Moniteur*, 23 mai) : «*Considérant que le conseil d'administration de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (…) n'a plus été renouvelé dans son ensemble (…), bien que tous les mandats soient arrivés à échéance depuis le 31 mars **2009** et qu'en conséquence le conseil d'administration **doit être renouvelé***». L'invention de l'eau chaude a pris du temps aussi. En outre, «*L**e** ministre qui a l'égalité des chances dans ses attributions est chargé**e** de l'exécution du présent arrêté*». On est paré(e).

Algemeen beschaafd Frans

Parmi les définitions (art. 3) d'une loi du 26 mars 2014 (*Moniteur*, 3 juin) : «*'ligne **ferroviaire** musée' : la ligne **ferroviaire** mise hors service, mais non démantelée de l'infrastructure **ferroviaire**, **dont** le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur cette ligne **ferroviaire** accepte de la destiner à un caractère touristique, patrimonial ou muséal*». Ceux qui ont compris qu'il s'agit de navigation fluviale feraient mieux de prendre l'avion. Il y a au moins deux adjectifs en trop, et «***lorsque son** propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur **elle** accepte…*» aurait tenu… la route.

L'anacoluthe enchantée

Une journaliste du *Soir* (20 mai) au sujet du retour de Giscard d'Estaing : «*… dont la cible favorite* [Chirac] *est désormais **trop affaiblie** pour **lui donner le coup de grâce***». On doute en effet que Jacques le faible grabataire puisse encore achever Valéry le fringant octogénaire. [Anacoluthe : rupture dans la construction d'une phrase.]

Ça tombe dru

- *Le Soir* (20 mai) rapporte une agression contre un candidat du Parti «populaire» à Liège : «*Je m'en sors avec une **facture** du plancher oculaire*». Ce qu'on appelle une **douloureuse**.
- *Ibidem*, 21 juin, au sujet des arrêts du Conseil d'État concernant les bourgmestres des communes à facilités : «*Les francophones **doivent** demander leurs documents en français*». Tout ce qui n'est pas interdit devient obligatoire.
- Et une explication (9 juillet) sur la rupture de caténaire dans l'Eurotunnel : «*Un tunnel **central** (…) de service se trouve **au milieu** des deux tunnels ferroviaires*». Bien compris.
- Et sur la peine de mort aux États-Unis (25 juillet) : «*Le Tennessee propose de revenir à la **chaîne** électrique*». Par exemple, **RTL-TVI** ?
- Au *Journal parlé* de la RTBF Radio (21 mai, 19 h.) : «*300.000 mètres **carrés*** [dans les écoles en Communauté française] *sont **pleins** d'amiante*». Rien que dans les **sols** ?
- Selon un critique à l'émission *Le masque et la plume* de France-Inter (1er juin, 20 h. 30), le dernier film des frères Dardenne se passe «*dans la **banlieue** de **Seraing***». À Liège, quoi.
- Dans *Touring Explorer* (juin), le menu en français du restaurant *'t Garnierken* à Gand : «***Vitello** de **veau***». Fourni par la boucherie *Het **kalf***, probablement.
- Sous «Ordre judiciaire» (*Moniteur*, 6 juin), la correction d'une publication précédente. Il faut lire : «***Elle** est désigné **à** premier substitut du procureur du Roi près le nouveau parquet **du** Flandre orientale*». Un *erratum* vital, mais on attendra quand même le suivant.
- Et un autre (*Moniteur*, 18 juillet, 2ème éd.) : le bon texte est «*Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la **prestation de serment**, laquelle ne peut avoir lieu avant le **1er juillet** 2014 et **prend fin le 14 août au soir***». Selon A. de Musset, «*Il ne faut jurer de rien*»; en tout cas, pas trop vite.
- *Ibidem* (11 juillet), une convention collective de travail datée du 18 novembre 2013, «*relative aux mesures en faveur (…) de la **formation** des **groupes à risque***» et conclue au sein de la commission paritaire des **pompes funèbres**. C'est scier la branche (du sapin).
- Dans le *J.D.J.* (oui oui) n° 335, la publicité de l'ouvrage *Quels droits face à la police ?* présente son auteur : «*Mathieu Beys (…) avant de conseiller travailleurs sociaux et étrangers **en séjour précaire dans une ONG***». Il n'y a plus rien de sûr.

Festival Mineurs en exil

Bruxelles, 19, 20, 21 septembre 2014

La migration est un phénomène international, intemporel et incontournable de notre société. C'est également un phénomène qui questionne et qui suscite des émotions, positions et controverses variées. Surtout quand il s'agit d'enfants. Mais, que sait le public de la migration des enfants ? De leurs parcours ? De leurs droits ? Des dangers ? De leur capacité de résilience ? Pour faire résonner largement ces questions, la Plate-forme Mineurs en exil, attachée au Service Droit des jeunes de Bruxelles, organise, en partenariat avec la Maison de la création, le Centre El Paso, l'asbl Synergie 14 et le SIREAS, un festival de trois jours. L'événement est organisé pendant la semaine de la mobilité, et se veut *«une invitation à penser la migration à travers les rues de Bruxelles et rêver à d'autres voyages.»* Il proposera un parcours pédagogique, diverses animations pour sensibiliser le public, des ateliers et espace d'expression, une pièce de théâtre réalisée par des jeunes mineurs migrants, des propositions de bénévolat, une table ronde des mouvements de jeunesse… Le vendredi sera consacré aux écoles, le samedi et dimanche au grand public.

L'événement se déroule à la Maison de la Création de Bruxelles Nord, Place Émile Bockstael, 1020 Bruxelles

Éduquer et soigner en équipe… et moi dans tout ça ?!

Le 3 octobre 2014 à Namur - Expo

Au travers de ce colloque, le souhait de nos équipes est de mener tous ensemble une réflexion autour de la place du professionnel, de son vécu et de sa pratique. Là où bien des journées d'échanges se font autour des bénéficiaires et de leurs problématiques, il nous semblait intéressant de prendre un moment de réflexion sur nous autres «*intervenants*». À la sortie de leur nouveau livre «*Éduquer et Soigner en équipe*», le groupe «*Institutions*» nous a semblé tout indiqué pour nous accompagner dans cette aventure. Issu de Chapelle-aux-Champs, son travail sur le milieu institutionnel constitue une référence pour beaucoup d'entre nous. Nous vous invitons donc à nous rejoindre pour parler de «*nous dans tout ça*»

8 h 30 : Accueil
8 h 50 : Mot de bienvenue : Vincent Dufour, Directeur général, «Institut d'Éducation Saint-Jean-de-Dieu».
9 h : Introduction : «L'institution, l'équipe, les professionnels et les bénéficiaires», Muriel Meynckens.
9 h 30 : «La réunion d'équipe, comment en extraire l'essentiel ?», Didier Robin.
10 h 20 : «La fonction thérapeutique dans le travail de l'intervenant»; Paul Jaumaux.
11 h 40 : «Le professionnel face aux transgressions et sanctions.», Anne De Keyser.
13 h 15 : «Corps à corps : Je m'écorche, tu te désaccordes, nous nous... accorderons ?», Hubert Boutsen.
14 h 05 : «Qu'est-ce que le soin aux familles ?», Philippe Kinoo.
15 h : Moment d'échange
15 h 30 : Clôture
Rens. Inscriptions : http://www.institutstjeandedieu.be/Institut_Saint_Jean_de_Dieu/Collloque-Inscription.html

L'outil institutionnel dans l'aide contrainte. L'ado et sa famille: l'arbre qui cache la forêt?

1er octobre 2014 - Maison de la Culture de Tournai

1er Colloque international organisé par l'UTI For K «*Les Mangroves*», du CRP «*Les Marronniers*» de Tournai
M. Guy Ausloos, pédopsychiatre systémicien et professeur agrégé de clinique à l'Université de Montréal dont la compétence est reconnue, notamment, sur les problématiques familiales
M. Guy Hardy, assistant social et formateur en approche systémique et en programmation neurolinguistique (PNL), également reconnu pour ses compétences et réflexions sur l'aide contrainte
M. André Donnet, Juge de la jeunesse à Nivelles
Me Blaise Ghesquière, avocat au Barreau de Namur
Rens. : http://ftp.crds.be/userfiles/files/ColloqueMangroves2014.pdf